



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°25-2020-067

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2020-10-20-012 - arrêté 25-2020-10-20-006 (2 pages)	Page 4
25-2020-10-05-006 - Arrêté Aff Massif Amancey2020 (2 pages)	Page 7
25-2020-12-29-001 - Arrêté Drive CBM 29 Juin 2020 (2 pages)	Page 10
25-2020-12-25-001 - Arrêté Drive CBM Mouras (2 pages)	Page 13
25-2020-09-25-004 - Arrêté Drive LPA Mouras (2 pages)	Page 16
25-2020-08-21-006 - arrêté préfectoral BIOGROUPE perrefon (2 pages)	Page 19
25-2020-08-21-005 - Arrêté préfectoral LPA Warm up (2 pages)	Page 22

DDCSPP

25-2020-12-01-014 - Arrêté d'agrément sport (2 pages)	Page 25
---	---------

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2020-12-18-007 - 20201218 Arrêté Agrément ESUS Action Philippe STREIT (2 pages)	Page 28
25-2020-12-17-003 - arrêté TREVEST (2 pages)	Page 31

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

25-2020-12-18-008 - Médailles Bronze promotion 1er janvier 2021 (3 pages)	Page 34
---	---------

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2020-12-18-004 - Décision de délégation de signature au responsable du pôle Réseau ainsi qu'au titre du pôle pilotage et ressources et de la mission communication (9 pages)	Page 38
---	---------

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-12-16-009 - AP liquidant partiellement l'astreinte administrative redevable par le Syndicat Pastoral des Villedieu. (2 pages)	Page 48
25-2020-12-21-001 - Arrêté portant neutralisation de l'aire d'Ecot au PR60+300 de l'autoroute A36 (sens Mulhouse-Beaune) dans le cadre de travaux (4 pages)	Page 51
25-2020-12-21-002 - Arrêté portant neutralisation de l'aire d'Ecot au PR60+300 de l'autoroute A36 (sens Mulhouse-Beaune) dans le cadre de travaux (4 pages)	Page 56
25-2020-12-16-007 - Arrêté préfectoral prenant acte de la fusion absorption de Grand Besançon Habitat par SAIEMB Logement (3 pages)	Page 61
25-2020-12-17-001 - Arrêté réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2020 (25 pages)	Page 65

Préfecture du Doubs

25-2020-12-21-003 - AP AJL 2021 publication RAA (2 pages)	Page 91
25-2020-12-18-006 - AP Autorisation Prises de vues hors spectre visible Mme JEANPIERRE (2 pages)	Page 94
25-2020-12-18-003 - AP Interdiction Pétards Nouvel An 2020-2021 (2 pages)	Page 97
25-2020-12-18-001 - AP Interdiction vente d'alcools à emporter ou livrés à domicile nuit St Sylvestre 2020/2021 (2 pages)	Page 100
25-2020-12-18-002 - AP Interdiction vente de carburants à emporter - St Sylvestre 2020-2021 (2 pages)	Page 103

25-2020-12-18-005 - AP survol RTE année 2021 (5 pages)	Page 106
25-2020-12-24-003 - Arrêté portant interdiction de l'ouverture des établissements recevant du public de type X et de type L pour les activités encadrées à destination exclusive des mineurs (3 pages)	Page 112
25-2020-12-24-001 - Campagne d'ouverture 30 places CADA dans le département du Doubs (14 pages)	Page 116
25-2020-12-24-002 - Campagne d'ouverture 50 places CAES département du Doubs (22 pages)	Page 131
25-2020-12-17-002 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour 2021 (3 pages)	Page 154
Service de la sécurité routière	
25-2020-12-22-001 - Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - NOUR AUTO-ÉCOLE - 24 avenue Jean Jaurès - 25400 AUDINCOURT (2 pages)	Page 158
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2020-12-16-008 - Arrêté de dissolution de l'Association Foncière de la Chenalotte (2 pages)	Page 161

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2020-10-20-012

arrêté 25-2020-10-20-006

Arrêté d'autorisation d'occupation d'un lieu public

Arrêté N° 25-2020-10-20-006
Arrêté d'autorisation d'occupation d'un lieu public

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- VU** l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté municipal du 23 septembre 2020 portant occupation du domaine public et installation d'un « Vitabri » au niveau du 6 rue du Duvernoy à Audincourt (25400) dans le cadre de la réalisation de tests covid-19 ;
- VU** la demande en date du 25 septembre 2020 du directeur général de la société BIOALLAN visant à obtenir une autorisation permettant le prélèvement des échantillons biologiques pour la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sur la voie de circulation au droit du 6 rue Duvernoy à Audincourt, mise à disposition par la mairie d'Audincourt, qui se trouve à l'extérieur du site sis 6 rue Duvernoy à Audincourt du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIOALLAN, n° Finess ET : 25 001 745 6, et ne figure pas sur la liste des autres lieux de réalisation des prélèvements rendus possibles par l'arrêté du 13 août 2014 susvisé,

Considérant que le « Vitabri » positionné sur la voie de circulation au droit du 6 rue Duvernoy à Audincourt est mis à disposition de la société BIOALLAN par la mairie d'Audincourt ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé, le site du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIOALLAN sis 6 rue du Docteur Duvernoy à Audincourt doit être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département afin de pouvoir réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques en vue de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans un lieu qui ne figure pas parmi ceux autorisés par le droit commun,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

.../...

ARRETE

Article 1 : Le site d'Audincourt (25400) du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIOALLAN, n° FINESS ET : 25 001 745 6, sis 6 rue Duvernoy à Audincourt est autorisé à effectuer le prélèvement des échantillons biologiques en vue de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, dans un « Vitabri » positionné sur la voie de circulation au droit du 6 rue Duvernoy à Audincourt.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin au plus tard le 30 octobre 2020 tel que prévu par le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon à compter de sa notification au président de la société BIOALLAN et au biologiste assumant la responsabilité du site d'Audincourt du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIOALLAN. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié, par courrier électronique, au président de la société BIOALLAN et au biologiste assumant la responsabilité du site d'Audincourt du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIOALLAN.

Fait à Besançon, le **20 OCT. 2020**

Le Préfet du Doubs,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean RICHERT

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2020-10-05-006

Arrêté Aff Massif Amancey2020

*Constatant afflux exceptionnel population justifiant l'exercice de la profession de médecins par
des internes (médecins non thésés)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté

Constatant un afflux exceptionnel de population justifiant l'exercice de la profession de médecins par des internes (médecins non thésés)

Vu le Code de la Santé Publique, et particulièrement les articles L 4111-1 et L 4131-2 autorisant les étudiants de médecine ayant validé le deuxième cycle des études médicales à exercer la médecine en tant qu'adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département,

Vu l'article D 4131-1 et suivant le Code de la Santé Publique, complétés par l'instruction sous citée, accordant la faculté au Conseil Départemental du Doubs de l'Ordre des Médecins de délivrer aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'article 158 VII de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'instruction n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population dans certaines zones,

Considérant que l'instruction susvisée du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins,

Considérant que la commune de Amancey se situe dans la Communauté de Communes Loue Lison dont le bassin de vie compte 25 268 habitants.

Considérant le départ au 30 Octobre 2020 du médecin collaborateur du DR Daniel GRIMONT et du départ en retraite dans un futur proche de deux médecins installés sur ce secteur, exerçant ensemble en maison de santé pluri professionnelle.

Considérant la fragilité de l'offre de soin désormais sur ce secteur pour répondre aux besoins en santé de la population de la commune de Amancey et du bassin de vie Loue Lison.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, sur sollicitation du Conseil Départemental du Doubs de l'Ordre des Médecins et de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est attendu un afflux exceptionnel de population sur le bassin de vie Loue Lison dont la commune d'Amancey, caractérisé par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mr le Président du Conseil Départemental du Doubs de l'Ordre des Médecins ;
- Mr le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté.

Fait à Besançon, le
Le Préfet,



JOËL MATHURIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2020-12-29-001

Arrêté Drive CBM 29 Juin 2020

*Arrêté autorisant le prélèvement des échantillons biologiques de détection du génome du SARS
par RT PCR*

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ
AUTORISANT LE PRELEVEMENT DES ECHANTILLONS BIOLOGIQUES
DE DETECTION DU GENOME DU SARS-CoV-2 PAR RT PCR

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- VU** les articles 10-2 et 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la convention établie le 13 mai 2020 entre la société CBM 25, dont le siège social est implanté 32 rue de Terre Rouge à Besançon (25000), et la direction régionale de Franche-Comté de la société Orange, sise 4 rue Bertrand Russell à Besançon, ayant pour objet les conditions de mise à disposition et d'occupation du parking sis 34 rue de Terre Rouge à Besançon ;
- VU** la demande en date du 28 mai 2020 du directeur général de la société CBM 25, visant à obtenir une autorisation permettant le prélèvement des échantillons biologiques pour la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sur un parking situé 34 rue de Terre Rouge à Besançon qui se trouve à l'extérieur du site sis 32 rue de Terre Rouge à Besançon, n° Finess ET : 25 001 889 2, du laboratoire de biologie médicale exploité par la société CBM 25 et ne figure pas sur la liste des autres lieux de réalisation des prélèvements rendus possibles par l'arrêté du 13 août 2014 susvisé,

Considérant que le parking situé 34 rue de Terre Rouge à Besançon est mis à disposition de la société CBM 25 par la société Orange pour une durée de 5 mois à partir du 13 mai 2020 ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, le site implanté 32 rue de Terre Rouge à Besançon du laboratoire de biologie médicale exploité par la société CBM 25 doit être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département afin de pouvoir réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques en vue de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans un lieu qui ne figure pas parmi ceux dans lesquels les prélèvements sont possibles,

.../...

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Le site de Besançon (25000) du laboratoire de biologie médicale exploité par la société CBM 25, n° FINESS ET : 25 001 889 2, sis 32 rue de Terre Rouge à Besançon, est autorisé à effectuer le prélèvement des échantillons biologiques en vue de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sur le parking mis à disposition par la société Orange 34 rue de Terre Rouge à Besançon.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin au plus tard le 10 juillet 2020 tel que prévu par le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon à compter de sa notification au président de la société CBM 25 et au biologiste assumant la responsabilité du site sis 32 rue de Terre Rouge à Besançon du laboratoire de biologie médicale exploité par la société CBM 25. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié, par courrier électronique, au président de la société CBM 25 et au biologiste assumant la responsabilité du site sis 32 rue de Terre Rouge à Besançon du laboratoire de biologie médicale exploité par la société CBM 25.

Fait à Besançon, le **29 JUIN 2020**

Le Préfet



Joël MATHURIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2020-12-25-001

Arrêté Drive CBM Mouras

autorisation d'occupation d'un lieu public



Arrêté N°

Arrêté d'autorisation d'occupation d'un lieu public

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- VU** les articles 10-2 et 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la demande en date du 22 Septembre 2020 de Mme Fabienne MOULINIER Directrice Générale de la société CBM 25, dont le siège social est implanté : 32 rue de Terre Rouge – 25000 Besançon, visant à obtenir une autorisation permettant le prélèvement des échantillons biologiques pour la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sur les lieux suivants qui se trouvent à l'extérieur des sites du laboratoire de biologie médicale exploité par la société CBM 25 et ne figurent pas sur la liste des autres lieux de réalisation des prélèvements rendus possibles par l'arrêté du 13 août 2014 susvisé, à savoir :
- ⇒ Site implanté à Besançon, 32 Rue Terre Rouge, numéro FINESS ET : 250018892
 - ⇒ Site implanté à Besançon, 40 Chemin des Tilleroyes, numéro FINESS ET : 250017605
 - ⇒ Site implanté à Besançon, 16 Rue Gambetta, numéro FINESS ET : 250017571
 - ⇒ Site implanté à Besançon, 18 Avenue Ile de France, numéro FINESS ET : 250017555
 - ⇒ Site implanté à Besançon, 33 C Rue de Vesoul, numéro FINESS ET : 250017548
 - ⇒ Site implanté à Besançon, 2 Rue de l'Eglise, numéro FINESS ET : 250017522
 - ⇒ Site implanté à Besançon, 1 Rue Auguste Rodin, numéro FINESS ET : 250017662
 - ⇒ Site implanté à Ecole Valentin, 6 Rue de Chatillon, numéro FINESS ET : 250017969
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs
- VU** le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Considérant que l'espace public est mis à disposition de la société CBM25 par la ville de Besançon.

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, le site de Besançon implanté 32 Rue Terre Rouge du laboratoire de biologie médicale exploité par la société CBM 25 doit être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département afin de pouvoir réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques en vue de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans des lieux qui ne figurent pas parmi ceux dans lesquels les prélèvements sont possibles.

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Le site de Besançon (25000) du laboratoire de biologie médicale exploité par la société CBM 25, n° FINESS ET: 250018892, sis 32 Rue Terre Rouge à Besançon, est autorisé à effectuer le prélèvement des échantillons biologiques en vue de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sur le parking situé au 44 Rue du Dr Bernard Mouras – 25.000 BESANCON à compter du mercredi 23 Septembre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon à compter de sa notification au président de la société CBM 25 et aux biologistes assumant la responsabilité du site sis 32 Rue Terre Rouge à Besançon du laboratoire de biologie médicale exploité par la société CBM 25. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié, par courrier électronique, au président de la société CBM 25 et aux biologistes assumant la responsabilité du site sis 32 Rue Terre Rouge à Besançon du laboratoire de biologie médicale exploité par la société CBM 25.

Fait à Besançon, le **25 SEP. 2020**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2020-09-25-004

Arrêté Drive LPA Mouras

autorisation d'occupation d'un lieu public

Arrêté N°
Arrêté d'autorisation d'occupation d'un lieu public

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- VU** les articles 10-2 et 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la demande en date du 22 Septembre 2020 de Monsieur LOMBARDOT Président et Directeur Général de la société LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES, dont le siège social est implanté, 5A QUAI MAVIA 70100 à Gray, visant à obtenir une autorisation permettant le prélèvement des échantillons biologiques pour la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sur les lieux suivants qui se trouvent à l'extérieur des sites du laboratoire de biologie médicale exploité par la société LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES et ne figurent pas sur la liste des autres lieux de réalisation des prélèvements rendus possibles par l'arrêté du 13 août 2014 susvisé, à savoir :
 - ⇒ Site implanté à Baume les Dames, 4 Rue Courvoisier, numéro FINESS ET : 250017696
 - ⇒ Site implanté à Besançon, 12 Rue Françoise Dolto, numéro FINESS ET : 250019445
 - ⇒ Site implanté à Maiche, 9 Bis Rue de l'Helvétie, numéro FINESS ET : 250018785
 - ⇒ Site implanté à Ornans, 1 Rue Saint Laurent, numéro FINESS ET : 250018868
 - ⇒ Site implanté à Pontarlier, 18 Rue du Docteur Grenier, numéro FINESS ET : 250018777
 - ⇒ Site implanté à Saint Vit, 8 Rue Charles de Gaulle, numéro FINESS ET : 250017688
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs
- VU** le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Considérant que l'espace public est mis à disposition de la société LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES par la ville de Besançon

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, le site de Besançon Hauts du Chazal site implanté 12 Rue Françoise Dolto du laboratoire de biologie médicale exploité par la société LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES doit être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département afin de pouvoir réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques en vue de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans des lieux qui ne figurent pas parmi ceux dans lesquels les prélèvements sont possibles,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Le site de Besançon (25000) du laboratoire de biologie médicale exploité par la société LPA, n° FINESS ET: 250019445, sis 12 Rue Françoise Dolto à Besançon, est autorisé à effectuer le prélèvement des échantillons biologiques en vue de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sur le parking situé au 44 Rue du Dr Bernard Mouras – 25.000 BESANCON à compter du mercredi 23 Septembre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon à compter de sa notification au président de la société LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES et aux biologistes assumant la responsabilité du site sis 12 Rue Françoise Dolto à Besançon du laboratoire de biologie médicale exploité par la société LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES. À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié, par courrier électronique, au président de la société LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES et aux biologistes assumant la responsabilité du site sis 12 Rue Françoise Dolto à Besançon du laboratoire de biologie médicale exploité par la société LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES.

Fait à Besançon, le 25 SEP. 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2020-08-21-006

arrêté préfectoral BIOGROUPE perrefon

*Arrêté autorisant le prélèvement des échantillons biologiques de détection du génome du SRAS
par RT PCR*

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ
AUTORISANT LE PRELEVEMENT DES ECHANTILLONS
BIOLOGIQUES DE DETECTION DU GENOME DU SARS-
CoV-2 PAR RT PCR

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- VU** les articles 10-2 et 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs
- VU** la demande en date du 21 Aout 2020 de la directrice générale de la société SANTE LABO, dont le siège social est implanté 14 place de la République à Vesoul (70000), visant à obtenir une autorisation permettant le prélèvement des échantillons biologiques pour la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sur les lieux suivants qui se trouvent à l'extérieur des sites du laboratoire de biologie médicale exploité par la société SANTE LABO et ne figurent pas sur la liste des autres lieux de réalisation des prélèvements rendus possibles par l'arrêté du 13 août 2014 susvisé, à savoir :
- ⇒ Site implanté 14 place de la République à Vesoul, n° FINESS ET : 70 000 490 6 : sur le parking public devant le laboratoire et sur le parking public place Renet à Vesoul,
 - ⇒ Site implanté 6 Rue de Maulbronn à Valdahon (25800), n°FINESS ET : 250017738, drive sur le parking arrière derrière le laboratoire,
 - ⇒ Site implanté 3 Rue Joseph Pillod à Pontarlier (25300), n°FINESS ET : 250017720, drive sur le parking arrière derrière le laboratoire,
 - ⇒ Site implanté 5 rue Victor Hugo à Morteau (25500), n° FINESS ET : 25 001 774 6, drive sur le parking arrière derrière le laboratoire,
 - ⇒ Site implanté 33 rue du Magny à L'Isle-sur-le-Doubs (25250), n° FINESS ET : 25 001 948 6, drive sur le parking devant le laboratoire,

Considérant que le gymnase est mis à disposition de la société SANTE LABO par la ville de Pierrefontaine les Varans

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, les sites de Vesoul, Morteau, Valdahon, Pontarlier et L'Isle-sur-le-Doubs du laboratoire de biologie médicale exploité par la société SANTE LABO doivent être autorisés par le représentant de l'Etat dans le département afin de pouvoir réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques en vue de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans des lieux qui ne figurent pas parmi ceux dans lesquels les prélèvements sont possibles,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Le site de Valdahon (25800) du laboratoire de biologie médicale exploité par la société SANTE LABO, n°FINESS ET : 250017738, sis 6 Rue de Maulbronn à Valdahon, est autorisé à effectuer le prélèvement des échantillons biologiques en vue de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le gymnase de Pierrefontaine les varans, rue Louis Pergaud le jeudi 3 Septembre 2020.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'article 1 prendra fin au plus tard le 3 Septembre 2020 tel que prévu par le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon à compter de sa notification au président de la société SANTE LABO et aux biologistes assumant la responsabilité du site sis 6 Rue de Maulbronn à Valdahon du laboratoire de biologie médicale exploité par la société SANTE LABO. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié, par courrier électronique, au président de la société SANTE LABO et aux biologistes assumant la responsabilité du site 6 Rue de Maulbronn à Valdahon du laboratoire de biologie médicale exploité par la société SANTE LABO.

Fait à Besançon, le 21 aout 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2020-08-21-005

Arrêté préfectoral LPA Warm up

*Arrêté autorisant prélèvement échantillons biologiques de détection du génome du SARS par RT
PCR*

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ
AUTORISANT LE PRELEVEMENT DES ECHANTILLONS
BIOLOGIQUES DE DETECTION DU GENOME DU SARS-
CoV-2 PAR RT PCR

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- VU** les articles 10-2 et 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs
- VU** la demande en date du 21 Aout 2020 de Monsieur LOMBARDOT Président et Directeur Général de la société LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES, dont le siège social est implanté, 5A QUAI MAVIA 70100 à Gray , visant à obtenir une autorisation permettant le prélèvement des échantillons biologiques pour la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sur les lieux suivants qui se trouvent à l'extérieur des sites du laboratoire de biologie médicale exploité par la société LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES et ne figurent pas sur la liste des autres lieux de réalisation des prélèvements rendus possibles par l'arrêté du 13 août 2014 susvisé, à savoir :
- ⇨ Site implanté à Baume les Dames, 4 Rue Courvoisier, numéro FINESS ET : 250017696
 - ⇨ Site implanté à Besançon, 12 Rue Françoise Dolto, numéro FINESS ET : 250019445
 - ⇨ Site implanté à Maiche, 9 Bis Rue de l'Helvétie, numéro FINESS ET : 250018785
 - ⇨ Site implanté à Ornans, 1 Rue Saint Laurent, numéro FINESS ET : 250018868
 - ⇨ Site implanté à Pontarlier, 18 Rue du Docteur Grenier, numéro FINESS ET : 250018777
 - ⇨ Site implanté à Saint Vit, 8 Rue Charles de Gaulle, numéro FINESS ET : 250017688

Considérant que l'espace public est mis à disposition de la société LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES par la ville de Besançon

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, le site de Besançon Hauts du Chazal site implanté 12 Rue Françoise Dolto du laboratoire de biologie médicale exploité par la société LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES doit être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département afin de pouvoir réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques en vue de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans des lieux qui ne figurent pas parmi ceux dans lesquels les prélèvements sont possibles,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Le site de Besançon (25000) du laboratoire de biologie médicale exploité par la société LPA, n° FINESS ET: 250019445, sis 12 Rue Françoise Dolto à Besançon, est autorisé à effectuer le prélèvement des échantillons biologiques en vue de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sur la place publique Grandvelle à Besançon le dimanche 23 Aout 2020 et le dimanche 30 Aout 2020.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'article 1 prendra fin au plus tard le 30 Aout 2020 tel que prévu par le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon à compter de sa notification au président de la société LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES et aux biologistes assumant la responsabilité du site sis 12 Rue Françoise Dolto à Besançon du laboratoire de biologie médicale exploité par la société LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié, par courrier électronique, au président de la société LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES et aux biologistes assumant la responsabilité du site sis 12 Rue Françoise Dolto à Besançon du laboratoire de biologie médicale exploité par la société LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES.

Fait à Besançon, le 21 Aout 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DDCSPP

25-2020-12-01-014

Arrêté d'agrément sport

Arrêté d'agrément sport pour l'association Sports et Entreprises Club

Arrêté n° 25-S-935

portant agrément départemental sport

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

VU les articles R. 121-1 à R. 121-6 du code du sport relatifs aux conditions d'agrément et de son retrait ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-20-007 du 20 février 2020 de M. le Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2020-02-25-004 du 25 février 2020, donnant subdélégation de signature à Claude LE QUÉRÉ, Jocelyne BÔLE,, Laurent MONROLIN et Chantal HUBERT,

SUR proposition de Madame la directrice départementale,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 121-4 du code du sport est accordé aux associations sportives dont les noms suivent, pour la pratique des disciplines énumérées ci-dessous, qu'elles dispensent actuellement :

Numéro d'agrément	Nom de l'association	Sport pratiqué
25-S-935	SPORTS ET ENTREPRISES CLUB 31 rue BATTANT 25 000 BESANÇON	Actions de promotion

Article 2

L'agrément leur est également accordé pour la pratique des disciplines qu'elles pourraient dispenser ultérieurement, sous réserve que ces associations continuent de remplir les conditions fixées par les articles R. 121-1 à R. 121-6 du code du sport.

DDCSPP du Doubs
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex
Tel : 03 63 18 50 21

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux associations précitées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 01/12/2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service



Laurent MONROLIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2020-12-18-007

20201218 Arrêté Agrément ESUS Action Philippe
STREIT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Arrêté n°

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
pour « l'Association Action Philippe STREIT »**

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté n°25-2020--08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 7/12/2020 par Monsieur Bernard STREIT, président de l'Association Action Philippe STREIT reconnue complète le 10/12/2020

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association Action Philippe STREIT remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit.

ARRÊTE

Article 1

L'Association Action Philippe STREIT, dont le siège social se situe 5 rue Emile Streit 25340 ANTEUIL, référencée par le n° de SIRET 88789870800011 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 2 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'Association Action Philippe STREIT perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

18 DEC. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2020-12-17-003

arrêté TREVEST



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Unité Départementale du Doubs
Arrêté DIRECCTE-UD25-SAT**

**Arrêté N° 25-2020-
Portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-07-09-004 du 19 juillet 2019 portant délégation au Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et à l'adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 2 décembre 2020 de la société TREVEST, 91 ALL2E Adolphe Kégresse, BP 91044, 25461 ETUPES, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 17 janvier 2021 au 28 mars 2021 afin de fiabiliser le process de production et assurer le démarrage de machines en production ;

VU l'avis favorable du CSE de la société TREVEST en date du 22 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par les organisations professionnelles d'employeur et les chambres consulaires qui ont répondu ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à l'installation de nouveaux projets (Machine ECOFELT) par leur fournisseur FORTUNE ;

CONSIDERANT que cette installation nécessite la présence de salariés expérimentés de l'entreprise TREVEST afin de fiabiliser le processus de production et assurer un démarrage réussi tout en tenant compte des engagements de planning de production et de livraisons auprès de leurs clients ;

CONSIDERANT que cette demande concerne 4 salariés volontaires et que des contreparties sociales sont garanties, par un accord collectif d'entreprise en date du 19 novembre 2015, qui prévoit :

- un repos compensateur
- majoration de la rémunération de 200 % des heures travaillées le dimanche avec choix du salarié pour le paiement des heures ou la mise en récupération des heures.

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **TREVEST**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches du 17 janvier 2021 au 28 mars 2021 inclus ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 17 décembre 2020

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'Adjoint au responsable de l'Unité Départementale
de la DIRECCTE


Alain RATTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

25-2020-12-18-008

Médailles Bronze promotion 1er janvier 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
ACCORDANT LA MÉDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

Promotion du 1^{er} janvier 2021

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction ministérielle n°2014-18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël Mathurin, Préfet du Doubs

VU l'avis de la commission des médailles en date du 4 juin 2020 ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame BAZIN Agnès née ROLLET

13, rue de la Petite Hollande

25200 MONTBELIARD

Membre sympathisant de l'Association des Officiers de réserve et animatrice à la journée Solidarité Défense du Pays de Montbéliard.

Madame EME Coralie

12, rue du Doubs

25250 LA PRETIERE

Membre bénévole au Comité d'Administration du Club Percut Gym Twirl de l'Isle sur le Doubs.

Madame JOINEAU Laure

16, rue de la Fontaine

25660 SAONE

Enseignante bénévole de tennis et correspondante sportive au club de tennis de Saône et au club de tennis du Valdahon.

Madame LACOT Martine
16, rue de Pontarlier
25580 FALLERANS
Présidente du Club Nautique de Valdahon.

Madame MOREL Laurence née WATEL
15, rue des Pâquerettes
25400 TAILLECOURT
Membre sympathisant de l'Association des Officiers de réserve et animatrice à la journée Solidarité Défense du Pays de Montbéliard.

Madame NOBLANC Jessica
80, rue de la Balistrerie
25250 L'ISLE SUR LE DOUBS
Membre bénévole dans le Club Percut Gym Twirl de l'Isle sur le Doubs.

Monsieur BARBIER André
41bis, rue de Dampierre
25460 ETUPES
Vice-président de l'Association de Jumelage Franco-Hongrois d'Hérimoncourt.

Monsieur BLOCHET Philippe
26b, rue du Bois
25200 MONTBELIARD
Organisateur de courses d'orientation civiles à Valentigney et Secrétaire dans l'Association des Sous-officiers de réserve du Pays de Montbéliard.

Monsieur CAILLIAU Bernard
12, rue des Buttes
25310 ABBEVILLERS
Organisateur de courses d'orientation civiles à Valentigney et Vice-président de l'Association des Officiers de réserve du Pays de Montbéliard.

Monsieur PACHECO Fernand
13, rue Léon Rith
25190 NOIREFONTAINE
Président du Club de Tir de Pont de Roide.

Monsieur SCHMIDT Jean-Pierre
24, rue des Présence
25230 SELONCOURT
Secrétaire du Club de Football de Seloncourt et correspondant sportif à l'Est Républicain et Pays de Franche-Comté.

Monsieur TEISSIER Jacky
11, rue de la Prairie
25550 BAVANS
Président et animateur au sein du Comité de la Randonnée Hérimoncourtoise.

DDCSPP du Doubs
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

18 DEC, 2020

Le Préfet



Joël MATHURIN

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2020-12-18-004

Décision de délégation de signature au responsable du pôle
Réseau ainsi qu'au titre du pôle pilotage et ressources et de

*Décision de délégation de signature au responsable du pôle Réseau ainsi qu'au titre du pôle
pilotage et ressources et de la mission communication*

**Décision de délégation de signature au responsable du pôle Réseau
ainsi qu'au titre du pôle pilotage et ressources et de la mission de communication**

**L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Thierry GALVAIN, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 11 mai 2020 fixant au 1^{er} juin 2020 la date d'installation de M. Thierry GALVAIN dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Sylvain EME, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Réseau,
- à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3– La présente décision prend effet le 18 décembre 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 18 décembre 2020

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
du Doubs

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke that loops back to the horizontal one, forming a stylized 'G' or similar shape.

Thierry GALVAIN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none">• M. Sylvain EME, Administrateur des Finances Publiques, en charge du pôle "Réseau".	<p>reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.</p> <p>Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.</p> <p>Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>

Au titre du Pôle PILOTAGE et RESSOURCES

- **M. Nicolas BAERTHEL**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service,
- **M. Florian PENAGOS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division budget, logistique et immobilier,
- **M. Olivier DUMONT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines.

reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle pilotage et ressources, à l'exception des conventions de cession à titre gratuit de matériel micro-informatique, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Au titre de la Division de la gestion des ressources humaines – Formation professionnelle

- **M. Olivier DUMONT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines.
- **M. Nicolas CLERGET**, Inspecteur des Finances Publiques, responsable de service ressources humaines et formation professionnelle et concours.
- **Mme Isabelle HERRY**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Marie-Hélène DONZÉ**, Contrôleuse des Finances Publiques.
- **Mme Chantal MANZONI**, Inspectrice des Finances Publiques, responsable de service ressources humaines et formation professionnelle et concours.
- **Mme Marie-José PETIT**, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission de la formation professionnelle et concours.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Olivier DUMONT**, reçoit les mêmes délégations.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Nicolas CLERGET**, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant du service formation et concours, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Chantal MANZONI** et **M. Nicolas CLERGET**, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines et pour signer les affaires relevant du service formation et concours.

Au titre de la Division Budget, Logistique, Immobilier

<ul style="list-style-type: none">• M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division budget, logistique et immobilier,• Mme Martine JANIAUT, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division budget, logistique et immobilier.• Mme Élisabeth WEILL, Contrôleuse principale des Finances Publiques.	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Florian PENAGOS, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Martine JANIAUT reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service de la Division Budget, Logistique et Immobilier.</p>
--	---

Au titre de la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service

<ul style="list-style-type: none">• M. Nicolas BAERTHEL, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service.	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Mme Sabine WILLEMIN, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion,• Mme Guylène LAW-SEK, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion.	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Nicolas BAERTHEL, reçoivent les mêmes délégations.</p>

Au titre du Pôle RÉSEAU

- **M. Jean-Luc GUEMIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **Mme Christelle CHEVREUX**, Inspectrice Principale, responsable de la division de l'animation et du pilotage du réseau de la fiscalité des professionnels, des particuliers, des missions foncières et patrimoniales,
- **Mme Isabelle GALLINOTO**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette.
- **M. Laurent MARTIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division des Collectivités Locales,
- **Mme Sonia LACHAVANNES**, Administratrice des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division d'Analyses Économiques et Financières et de Soutien,
- **Mme Bénédicte MARTIN**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat.

reçoivent délégation, chacun, pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les affaires du pôle gestion fiscale, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle gestion publique sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Au titre de la Division du Contrôle Fiscal et du Recouvrement

- **M. Jean-Luc GUEMIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **M. Pascal CESARI**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **Mme Delphine LANTUAS**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement.
- **M. Olivier KOENIGS**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Christophe MASSIN**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Olivier KOENIGS**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Cécile BASCLE**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Virginie NOE**, Inspectrice des Finances Publiques.
- **Mme Patricia DUBOZ**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- **Mme Lydie GREUSARD**, Contractuelle.

reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

reçoivent délégation pour signer :

- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;
- les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels.

reçoivent délégation pour signer :

- tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service (cellule dédiée au recouvrement).

En cas d'empêchement ou d'absence de **MM. GUEMIN Jean-Luc, CESARI Pascal, Mme LANTUAS Delphine, MM. KOENIGS Olivier, MASSIN Christophe, Mmes BASCLE Cécile et NOE Virginie**, reçoivent délégation pour signer :

- tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service (cellule dédiée au recouvrement).

Au titre de la Division de l'animation et du pilotage du réseau de la Fiscalité des Professionnels, des Particuliers, des missions foncières et patrimoniales

- **Mme Christelle CHEVREUX**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division de l'animation et du pilotage du réseau de la fiscalité des professionnels, des particuliers, des missions foncières et patrimoniales.

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de la division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

- **M. Laurent DECUP**, Inspecteur des Finances Publiques,

- **M. Frédéric CHENEVOY**, Inspecteur des Finances Publiques,

- **Mme Virginie NOE**, Inspectrice des Finances Publiques.

reçoivent délégation pour signer :

- les demandes de remboursement de crédits de TVA de compétence Direction et d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ;
- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;
- les réponses aux courriers courants des professionnels.

- **Mme Myriam ABADIE**, Inspectrice des Finances Publiques.

reçoit délégation pour signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service ;
- les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises.

- **Mme Anne PONCET**, Contrôleuse principale des Finances Publiques.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mmes Christelle CHEVREUX, Myriam ABADIE, Virginie NOE, MM. Laurent DECUP et Frédéric CHENEVOY**, reçoit les mêmes délégations.

Au titre de la Division des Affaires Juridiques - Contentieux

- **Mme Isabelle GALLINOTO**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement.

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Au titre de la Division Collectivités Locales	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Laurent MARTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division des Collectivités Locales • Mme Christelle VENDROUX, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au Responsable de la Division des Collectivités Locales, • Mme Isabelle BOUCHER, Inspectrice des Finances Publiques, • M. Jean-Luc ZURCHER, Inspecteur des Finances Publiques, • Mme Rachel PLACET, Inspectrice des Finances Publiques. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. Laurent MARTIN, reçoit la même délégation.</p> <p>reçoivent délégation à l'effet de signer, tous les documents afférents à la fiscalité directe locale.</p>
Au titre de la Division d'Analyses Économiques et Financières et de Soutien	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Sonia LACHAVANNES, Administratrice des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division d'Analyses Économiques et Financières et de Soutien. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p>

Au titre de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat

<ul style="list-style-type: none">• Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat• Mme Nelly EUVRARD, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,• Mme Pascale BAZOGE, Inspectrice des Finances Publiques,• Mme Christiane FAIVRE, Inspectrice des Finances Publiques,• M. Cyril PROUDHON, Inspecteur des Finances Publiques,• M. Jean-Michel BAVEREL, Inspecteur des Finances Publiques,• M. Sylvain DUMEZ, Inspecteur des Finances Publiques,• M. Jean-Luc MESSAGEON, Inspecteur des Finances Publiques,• Mme Marianne MONNIER, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,• Mme Nathalie SANDOZ, Contrôleuse des Finances Publiques.	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>reçoivent délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain EME, Directeur du Pôle Réseau ou de Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale, Responsable de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat, pour toutes décisions ou documents relevant des attributions de la Division du Domaine – Politique Immobilière de l'Etat, dans la limite des seuils de compétence arrêtés dans une délégation spécifique.</p>
---	--

MISSION RATTACHÉE AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

Au titre de la Mission de Communication

<ul style="list-style-type: none">• Mme Cécile GAUME, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission communication.	<p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p>
--	--

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-12-16-009

AP liquidant partiellement l'astreinte administrative
redevable par le Syndicat Pastoral des Villedieu.

liquidation partielle d'astreinte administrative

Arrêté N° 25-2020- - -

liquidant partiellement l'astreinte administrative redevable par le Syndicat Pastoral des Villedieu.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 11, L.214-1, L.214-3, R.214-32, L.414-4 et R.414.19 à 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°25-2018-09-13-002 du 13 août 2019 mettant en demeure le Syndicat Pastoral des Villedieu de régulariser sa situation administrative pour des travaux de retournement de prairie réalisés sans évaluation des incidences en site Natura 2000 ;

Vu le courrier de phase contradictoire du 28/07/2020 informant le Syndicat Pastoral des Villedieu du projet d'arrêté préfectoral portant astreinte administrative suite au non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral 25-2018-09-13-002 du 13 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-27-004 du 27/08/2020 rendant le Syndicat Pastoral des Villedieu redevable d'une astreinte administrative.

Vu les arrêtés préfectoraux n°25-2020-10-21-002 du 21 octobre 2020 et n°25-2020-12-04-009 du 4 décembre 2020 liquidant partiellement l'astreinte administrative redevable par le Syndicat Pastoral des Villedieu.

Considérant que le Syndicat Pastoral des Villedieu ne s'est pas conformé, au jour de la prise du présent arrêté, par le dépôt d'une évaluation des incidences Natura 2000, aux dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 13 août 2019 susvisé.

Considérant que cette non-satisfaction rend le Syndicat Pastoral des Villedieu redevable d'une astreinte administrative de 50 € (cinquante euros) par jour liquidable partiellement chaque mois conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27/08/2020 susvisé.

Considérant que l'astreinte administrative prend effet à la date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 27 août 2020.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 rendant le Syndicat Pastoral des Villedieu redevable d'une astreinte administrative a été notifié à la commune par courrier recommandé dont il a été accusé réception le 7 septembre 2020 et qui a déjà fait l'objet de deux liquidations partielles à échéance des 60 premiers jours d'astreinte écoulés.

Considérant qu'il convient de procéder, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27/08/2020 à une liquidation partielle relative aux 30 nouveaux jours écoulés depuis la précédente liquidation partielle de l'astreinte.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté liquide partiellement l'astreinte administrative redevable par le Syndicat Pastoral des Villedieu, notifiée par arrêté préfectoral le 7 septembre 2020.

Article 2 : Cette liquidation partielle, correspond à 30 jours francs depuis le 5 novembre 2020, échéance de la précédente liquidation partielle, conformément à l'arrêté préfectoral du 27 août 2020, soit du 06 novembre au 05 décembre 2020.

La somme partiellement liquidée correspond à 50 € par jour sur 30 jours soit 1500 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Pastoral des Villedieu et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs
- O.F.B. Service Départemental du Doubs

A Besançon, le 16 DEC. 2020



Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-12-21-001

Arrêté portant neutralisation de l'aire d'Ecot au PR60+300
de l'autoroute A36 (sens Mulhouse-Beaune) dans le cadre
de travaux



Arrêté N°

portant neutralisation de l'aire d'Ecot au PR60+300 de l'autoroute A36 (sens Mulhouse vers Beaune)
dans le cadre des travaux liés au changement d'enseigne de la station de distribution
de carburants située sur l'aire de service

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 du portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-06-23-002 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de GCA du 04/12/2020

Vu l'avis favorable du SDIS du 10/12/2020

Vu l'avis réputé favorable de l'EDSR ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de changement d'enseigne sur l'aire d'Ecot, autoroute A36 dans le sens de circulation Mulhouse vers Beaune ;

Considérant que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur l'élément suivant : le chantier entraîne une fermeture de l'aire de service ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les restrictions générées par les travaux considérés, concernent l'A36 au PR 60.300, sur l'aire d'Ecot, dans le sens Mulhouse vers Beaune, pour des travaux de signalétique suite au changement d'enseigne de la station-service.

Celles-ci s'appliqueront le lundi 28 décembre 2020, de 11h00 à 18h00.

En cas de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra reporter les travaux ; dans ce cas, il sera alors tenu d'informer la DDT du Doubs.

Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de l'aire pourra être anticipée.

Article 2 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison de la fermeture d'une aire de service.

En dérogation à l'article 7 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur autoroute, le chantier entraînera une fermeture de l'aire de service.

Article 3 :

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre : fermeture à la circulation de la bretelle d'accès à l'aire d'Ecot pour les clients en provenance de Mulhouse et en direction de Beaune.

Article 4 :

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie - Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier. La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ces chantiers seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Article 5 :

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 6 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée de diffuseur,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- du service d'information vocale autoroutier,

Article 7 :

La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT (Plan de Gestion de Trafic) et des mesures prises à cet effet

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 9 :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Doubs,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le Directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par subdélégation,



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-12-21-002

Arrêté portant neutralisation de l'aire d'Ecot au PR60+300
de l'autoroute A36 (sens Mulhouse-Beaune) dans le cadre
de travaux



Arrêté N°

portant neutralisation de l'aire d'Ecot au PR60+300 de l'autoroute A36 (sens Mulhouse vers Beaune)
dans le cadre des travaux liés au changement d'enseigne de la station de distribution
de carburants située sur l'aire de service

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 du portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-06-23-002 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de GCA du 04/12/2020

Vu l'avis favorable du SDIS du 10/12/2020

Vu l'avis réputé favorable de l'EDSR ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de changement d'enseigne sur l'aire d'Ecot, autoroute A36 dans le sens de circulation Mulhouse vers Beaune ;

Considérant que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur l'élément suivant : le chantier entraîne une fermeture de l'aire de service ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les restrictions générées par les travaux considérés, concernent l'A36 au PR 60.300, sur l'aire d'Ecot, dans le sens Mulhouse vers Beaune, pour des travaux de signalétique suite au changement d'enseigne de la station-service.

Celles-ci s'appliqueront le lundi 28 décembre 2020, de 11h00 à 18h00.

En cas de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra reporter les travaux ; dans ce cas, il sera alors tenu d'informer la DDT du Doubs.

Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de l'aire pourra être anticipée.

Article 2 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison de la fermeture d'une aire de service.

En dérogation à l'article 7 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur autoroute, le chantier entraînera une fermeture de l'aire de service.

Article 3 :

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre : fermeture à la circulation de la bretelle d'accès à l'aire d'Ecot pour les clients en provenance de Mulhouse et en direction de Beaune.

Article 4 :

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie - Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier. La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ces chantiers seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Article 5 :

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APPR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 6 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée de diffuseur,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- du service d'information vocale autoroutier,

Article 7 :

La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT (Plan de Gestion de Trafic) et des mesures prises à cet effet

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 9 :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Doubs,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le Directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par subdélégation,



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-12-16-007

Arrêté préfectoral prenant acte de la fusion absorption de
Grand Besançon Habitat par SAIEMB Logement

Arrêté N°

prenant acte de la fusion absorption de Grand Besançon Habitat par SAIEMB Logement

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.411-2-1 ;

Vu le décret du 5 mars 1952 portant création de l'office public municipal d'HLM de la ville de Besançon devenu l'office public de l'habitat Grand Besançon Habitat par application de l'ordonnance 2007-137 du 1^{er} février 2007 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la délibération du 7 novembre 2019 du conseil communautaire de Grand Besançon Métropole se prononçant favorablement sur le principe de la fusion par transmission de patrimoine de Grand Besançon Habitat à la SAIEMB Logement ;

Vu la délibération du 14 novembre 2019 du conseil municipal de Besançon se prononçant favorablement sur le principe de la fusion par transmission de patrimoine de Grand Besançon Habitat à la SAIEMB Logement ;

Vu la délibération du 29 novembre 2019 du conseil d'administration de la SAIEMB Logement approuvant le principe de l'opération de fusion par voie d'absorption de l'office public de l'habitat Grand Besançon Habitat par la SAIEMB Logement ;

Vu la délibération du 17 décembre 2019 du conseil d'administration de Grand Besançon Habitat approuvant le principe de l'opération de fusion par voie d'absorption de l'office public de l'habitat Grand Besançon Habitat par la SAIEMB Logement ;

Vu la délibération du 8 juin 2020 du conseil municipal de Besançon approuvant l'opération de fusion par voie d'absorption de Grand Besançon Habitat par la SAIEMB Logement et approuvant le projet de traité de fusion ;

Vu la délibération du 11 juin 2020 du conseil communautaire de Grand Besançon Métropole approuvant l'opération de fusion par voie d'absorption de Grand Besançon Habitat par la SAIEMB Logement et approuvant le projet de traité de fusion ;

Vu la délibération du 12 juin 2020 du conseil d'administration de Grand Besançon Habitat approuvant l'opération de fusion par voie d'absorption de Grand Besançon Habitat par la SAIEMB Logement et approuvant le projet de traité de fusion ;

Vu la délibération du 12 juin 2020 du conseil d'administration de la SAIEMB Logement approuvant le projet de traité de fusion à conclure entre Grand Besançon Habitat et la SAIEMB Logement et le projet d'augmentation de capital de la SAIEMB Logement ;

Vu l'avis favorable du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2020 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2020 de la SAIEMB Logement approuvant le traité de fusion entre Grand Besançon Habitat et la SAIEMB Logement et le projet d'augmentation de capital de la SAIEMB Logement ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2020 de la SAIEMB Logement modifiant la dénomination sociale de la SAIEMB Logement à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs

ARRÊTE

Article 1er :

Il est pris acte de la fusion de la société d'économie mixte SAIEMB Logement sise 1 place de l'Europe à Besançon et de l'office public de l'habitat Grand Besançon Habitat sis 6 rue André Boulloche à Besançon à compter du 1^{er} janvier 2021 et conformément aux dispositions du traité de fusion approuvé le 6 octobre 2020.

Article 2 :

La nouvelle dénomination de la société d'économie mixte en résultant est LOGE.GBM et son siège social est situé 1 place de l'Europe à Besançon.

Article 3 :

L'office public de l'habitat Grand Besançon Habitat est dissout au 31 décembre 2020 à 23h59 sans liquidation. Son patrimoine fait l'objet d'une transmission universelle au profit de la société d'économie mixte LOGE.GBM.

Article 4 :

La compétence géographique de la société d'économie mixte LOGE.GBM est celle du territoire de Grand Besançon Métropole.

Article 5 :

Les personnels en poste dans l'office public de l'habitat Grand Besançon Habitat au moment de la fusion conservent leurs droits et garanties, au sein de la société d'économie mixte LOGE.GBM.

Article 6 :

Les membres représentant les locataires aux conseils d'administration de la SAIEMB Logement et de Grand Besançon Habitat désignent parmi eux, dans le délai d'un mois suivant la date d'effet de la fusion, les représentants des locataires qui siègent au nouveau conseil d'administration, jusqu'à la prochaine élection.

A défaut, le préfet désigne parmi eux, pour la durée du mandat restant à courir, les 2 représentants des locataires élus sur les listes ayant obtenu aux dernières élections le plus fort pourcentage de voix, calculé en comparant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste au nombre total des électeurs des deux bailleurs ayant concouru à la fusion.

Article 7 :

A l'issue de l'opération de fusion et d'augmentation de capital de la société d'économie mixte LOGE.GBM, le capital social est fixé à 13 677 872 euros, divisé en 2 104 288 actions d'une seule catégorie de 6,50 euros chacune, avec une répartition de l'actionnariat comme suit :

- Ville de Besançon : 9,65 %
- Grand Besançon Métropole : 74,93 %
- Adestia/CdC Habitat : 14,47 %
- Caisse d'Epargne et de prévoyance Bourgogne-Franche-Comté : 0,95 %

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Besançon, le 16 DEC. 2020



Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-12-17-001

Arrêté réglementant la pêche en eau douce pour l'année
2020



**Arrêté N°
Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département du Doubs pour l'année pour l'année 2021**

VU le règlement (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L436-1 à L436-16 et R436-3 à R436-65-8 et R436-69 à R436-79 ;

VU le décret n°2018-157 du 2 mars 2018 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la révision du règlement d'application de l'accord du 29 juillet 1991 concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux États (ensemble une annexe), signées à Paris les 10 et 17 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2020 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale pour la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;

VU le cahier des charges approuvé par décision préfectorale le 23 juin 2016 pour l'exploitation des droits de pêche de L'État dans le département du Doubs pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT25-2019-12-30-005 du 30 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU les avis émis par les commissions consultatives appelées à se prononcer sur la réglementation spéciale de la pêche sur les lacs de montagne du département du Doubs ;

VU l'avis de la fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) en date du 2 novembre 2020, complété le 16 décembre 2020 ;

VU l'avis du 4 novembre 2020 de l'office français pour la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis du 23 novembre 2020 de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de la Franche-Comté ;

VU l'avis du 7 décembre 2020 de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce ;

VU la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L120-1, L123-19-1 et D123-46-2 du code de l'environnement, du 20 novembre 2020 au 10 décembre 2020 inclus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche potentiellement dommageables ;

CONSIDÉRANT notamment que les salmonidés et le brochet sont des espèces patrimoniales qui nécessitent une attention particulière ;

CONSIDÉRANT que le sandre est un carnassier recherché par les pêcheurs et que le comportement agressif des sandres mâles sur les sites de ponte rend l'espèce particulièrement vulnérable aux pêcheurs à la ligne pendant la période de reproduction qui débute fin avril-début mai dans le département du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

La réglementation de la pêche dans le département du Doubs est fixée conformément aux articles suivants :

I - ESPÈCES DONT LA PÊCHE EST INTERDITE

Article 1^{er} : PROTECTION PARTICULIÈRE DE CERTAINES ESPÈCES

ÉCREVISSSES A PATTES ROUGES, DES TORRENTS, A PATTES BLANCHES ET A PATTES GRÊLES : en vue d'assurer la protection des espèces d'écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département.

ANGUILLE ARGENTÉE OU ANGUILE D'AVALAISSON : l'anguille argentée ou anguille d'avalaison est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire. En vue d'assurer sa protection et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié, sa pêche est interdite toute l'année dans le département du Doubs.

GRENOUILLES AUTRES QUE VERTES ET ROUSSES : en vue d'assurer la protection des grenouilles autres que vertes et rousses, leur pêche est interdite sur l'ensemble du département du Doubs.

Directon départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

2/25

II - TEMPS ET MESURES D'INTERDICTION

Article 2 : PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE 1^{ère} CATÉGORIE

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

1° OUVERTURE GÉNÉRALE :

Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2° OUVERTURES SPÉCIFIQUES :

Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

Grenouille verte et grenouille rousse : du 2^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre

Anguille jaune : se conformer à l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et de l'anguille argentée.

Tout poisson capturé en dehors de sa période spécifique d'ouverture par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau. Cette obligation est prolongée jusqu'au vendredi précédent le 1^{er} samedi de juin dans tous les secteurs classés en 1^{ère} catégorie situé sur le Doubs, ses affluents et sous-affluents, en amont du lac de Chaillexon.

Article 3 : PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE 2^{ème} CATÉGORIE

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

1° OUVERTURE GÉNÉRALE :

- Pêche aux lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre sous réserve des dispositions prévues au 2° du présent article.
- Pêche aux engins et aux filets : du 1^{er} janvier au 31 décembre sous réserve des dispositions prévues au 2° du présent article.

2° OUVERTURES SPÉCIFIQUES :

Brochet - Perche :

- du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} samedi de juin au 31 décembre dans tous les secteurs non classés en 1^{ère} catégorie, situés sur le Doubs, ses affluents et sous-affluents, en amont du Lac de Chaillexon, soit : le Doubs, du pont de Labergement-Sainte-Marie au barrage d'Oye-et-Pallet (Lac Saint-Point compris), et du pont de la Roche au Lac de

Chaillexon en amont du tronçon franco-suisse, le Lac de Remoray et son émissaire la Taverne, la Raie du Lotaud (Étangs de Frasne : "Étang Lucien, Étang du Moulin" compris), l'étang du pont rouge ;

- du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre dans tous les autres secteurs de cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1^{ère} catégorie, et non listés à l'alinéa précédent.

Black-bass - Sandre : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} samedi de juin au 31 décembre.

Truite fario, Omble ou Saumon de fontaine, Omble Chevalier et Cristivomer : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.

Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 1^{er} novembre.

Corégone : du 2^{ème} samedi de mars au 1^{er} novembre.

Grenouille verte et grenouille rousse : du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre.

Anguille jaune : se conformer à l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et de l'anguille argentée.

Hormis les espèces exotiques envahissantes visées à l'article 5, tout poisson capturé en dehors de sa période spécifique d'ouverture par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

Article 4 : HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure de Paris). Pour la pêche professionnelle aux engins et filets, ce délai est porté à quatre heures.

Article 5 : ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

En cas de capture, les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne - poissons : goujon de l'Amour (*Percocottus blenii*), perche soleil (*Lepomis gibbosus*), Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*) ; écrevisses : écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisses à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*), devront être détruites et obligatoirement transportées mortes.

Article 6 : PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure du jour et de la nuit, du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, dans les parties de cours d'eau, canaux ou étangs de 2^{ème} catégorie suivants. Cette pratique n'est autorisée que du vendredi soir au dimanche matin sur les lots ou parties de lots n°25, 36 et 37 du domaine public fluvial (DPF).

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Rives concernées	Longueur
Allan	Barrage en amont du pont haubané d'Etupes	Barrage en amont de la confluence avec la Savoureuse	RG	1600
Allan (canalisé)	Ecluse 12 (confluence canal/Allan/Savoureuse)	Pont de l'autoroute A 36	RG	2000
Allan	Pont Armand Bermond à Montbéliard	Barrage des Neufs Moulins	RG	510
Ognon	Amont immédiat du lieu-dit « La Corvée de l'Ognon », parcelle n°37 selon pancartage.	commune de Moncley, selon pancartage.	RG	230
Doubs	310 m de la limite aval, selon pancartage	Barrage des Forges (Valentigney/Audincourt)	RG	310
Doubs	Barrage de Voujeaucourt	Barrage de Bavans	RG	2000
Doubs	Barrage de Dampierre/Doubs	Barrage de Mequillet Noblot	RD	3300
Doubs	Pont de Longevelle	Moulin de Blussangeaux	RG+RD	5050
Doubs	Moulin de Blussangeaux	Au droit de l'écluse 25 (canal contigu)	RD	3000
Doubs	Au droit de l'écluse 25 (canal contigu)	Barrage de l'Isle/Doubs	RG	2250
Doubs	Ecluse 27 de l'Isle/Doubs (confluence canal)	Barrage d'Appenans	RG+RD	1600
Doubs	Barrage de la Goulisse	Barrage de Rang	RG	1960
Doubs	Barrage de Rang	Ecluse 31 de Pompière (confluence canal)	RD	4650
Doubs	Barrage de la Scie (Chaux-les-Clerval)	Ecluse 34 de Branne (confluence canal)	RG+RD	3900
Doubs	Barrage du Grand Crucifix	Barrage de la Raie aux Chèvres (amont Grange-Ravey)	RD	2000
Doubs	Ecluse 39 (confluence canal de Lonot)	Barrage de Cour (Baume-les-Dames)	RD	1200
Doubs	Ecluse 40 de Baumerousse (confluence canal)	Barrage de Douvot	RG	7780

Doubs	Barrage de Laissey	Barrage d'Aigremont	RG	2100
Doubs	Barrage des papeteries de Deluz	Porte de garde 48B de Roche-lez-Beaupré (confluence canal)	RG	7575
Doubs (lot 37 (partie) : du vendredi soir au dimanche matin uniquement)	Confluence ruisseau du Toupot (Rancenay)	500 m en aval	RD	500
Doubs (lot 36 : du vendredi soir au dimanche matin uniquement)	Ecluse double de Rancenay (confluence canal)	Barrage de Montferrand-le-Château	RD	2700
Doubs	Pont de Torpes/Boussières	Barrage des papeteries de Boussières	RD	700
Doubs	Barrage des papeteries de Boussières	Pont de Reculot (Osselle)	RG+RD)	4700
Doubs	Pont de Reculot (Osselle)	Barrage du Moulin de la Froidière	RD	1300
Doubs (lot 25 : du vendredi soir au dimanche matin uniquement)	Barrage du Moulin de la Froidière	Barrage d'Aranthon	RG+RD	2500
Canal de Haute-Saône	Ecluse 1 de Dambenois	Jonction canal du Rhône au Rhin (pont canal)	RG (côté Brognard)	2900
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Allan (amont barrage de Méziré)	Ecluse 8 d'Allenjoie	RG	900
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 16 de Courcelles-les-Montbéliard	Ecluse 17 de Voujeaucourt	RD	2280
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 18 de Dampierre/Doubs	Ecluse 20 du Moulin Rayot	RD	3430
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 21 de Colombier-Fontaine	Ecluse 24 de Blussans	RD	6820
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 24 de Blussans	Ecluse 25 de l'Isle/Doubs	RG	2560
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Doubs (amont barrage de Rang)	Ecluse 31 de Pompierre	RG	3740
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Doubs (amont barrage de la Scie)	Ecluse 34 de Branne	RG	4300
Canal du Rhône au Rhin	Porte de garde 57B de Torpes	Ecluse 57 d'Osselle	RG	3000
Etang Jean Colas (Vieux Charmont)	3,6 ha			

Etang Lucien (commune de Frasne)	12 ha
Etang du pont rouge (commune de Vuillecin)	15,6 ha

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

La pêche se pratiquera uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale et depuis les berges. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de nuit de la carpe se pratique en no-kill obligatoire.

Hormis les espèces exotiques envahissantes visées à l'article 5, les autres espèces devront également être immédiatement remises à l'eau après capture.

III - TAILLES MINIMALES DES POISSONS

Article 7 : TAILLES MINIMALES DE CERTAINES ESPÈCES

Dans tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau de département du Doubs avec lesquels ils communiquent, la taille minimum de capture de certaines espèces est fixée comme suit :

Espèces	Taille minimale de conservation (cm)
Truite fario	30 cm : Doubs : de la borne frontière 558 (Bremoncourt) à la frontière départementale du Jura, hors affluents Dessoubre : de la confluence avec la Reverotte jusqu'à la confluence avec le Doubs, hors affluents 25 cm : Zones non citées ci-dessus
Ombre commun	35 cm : Doubs : de la borne frontière 558 (Bremoncourt) au pont de la D438 à Voujeaucourt, hors affluents 30 cm : Zones non citées ci-dessus
Truite arc-en-ciel, omble de fontaine, omble chevalier	25 cm : ensemble du département (1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories)
Brochet	60 cm en 2 ^{ème} catégorie (sauf lac de Bouverans), 50 cm en 1 ^{ère} catégorie et dans le lac de Bouverans

Espèces	Taille minimale de conservation (cm)
Sandre	50 cm en 2 ^{ème} catégorie pas de taille légale en 1 ^{ère} catégorie
Black-bass	40 cm en 2 ^{ème} catégorie pas de taille légale en 1 ^{ère} catégorie

IV - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Article 8 : LIMITATION DES CAPTURES

Dans tous les cours d'eau, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau du département du Doubs avec lesquels ils communiquent :

- **salmonidés** :

- . le nombre de captures de salmonidés (truites, ombles, ombres) autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4 dont 2 truites fario maximum dans le Dessoubre (affluents et sous affluents compris) et 2 truites fario maximum dans le Cusancin (affluents et sous affluents compris, hors Audeux en amont de la résurgence du Sesserant à Bléfond),
- . le nombre de captures de corégones autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 5.

- **autres espèces de poissons** :

- . dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux maximum,
- . dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

V - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Article 9 : CARAFE A VAIRONS

L'emploi d'une bouteille ou carafe en verre pour la capture des vairons et autres poissons servant d'appâts est autorisé sur l'ensemble des cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau du département du Doubs avec lesquels ils communiquent.

VI - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Article 10 : PROTECTION DU BROCHET

Pendant la période d'interdiction de la pêche au brochet, définie à l'article 2, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non

accidentelle (tous leurres artificiels ou appâts naturels maniés), est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à compter du 2^{ème} samedi de mars à la rivière Doubs entre le Moulin de Glère (limite 1^{re} et 2^e catégories) et le pont routier de la D438 à Voujeaucourt.

Article 11 : PROTECTION DE L'OMBRE (PÊCHE A LA MOUCHE)

La pratique de la pêche à la mouche n'est autorisée qu'au fouet et avec hameçon simple sans ardillon ou avec ardillons écrasés, du 2^{ème} samedi de mars au vendredi précédent le 3^{ème} samedi de mai, sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants :

- la Loue et ses affluents ;
- le Dessoubre et ses affluents ;
- le Cusancin et ses affluents.

A compter du 3^e samedi de mai (ouverture de l'ombre), la pêche à la mouche peut, comme sur le reste du département, y être pratiquée selon toutes les techniques autorisées par la réglementation générale (3 mouches maximum, buldo...).

Article 12 : PROTECTION DES FRAYÈRES

Pour protéger la reproduction des salmonidés, il est interdit de pénétrer dans l'eau durant la période du 2^{ème} samedi de mars au 30 avril dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie.

Cette interdiction est prolongée jusqu'au vendredi précédant le 3^{ème} samedi de mai dans les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants (protection de l'ombre) :

- la Loue et ses affluents ;
- le Dessoubre et ses affluents ;
- le Cusancin et ses affluents.

Article 13 : INTERDICTION DE PÊCHER AU FROMAGE

L'utilisation du fromage et des pâtes de fromage comme appât ou amorce est interdite dans les rivières de 1^{ère} catégorie.

Article 14 : INTERDICTION DES PLOMBS SOUS L'HAMEÇON

Il est interdit de fixer des hameçons au-dessus du plomb, dans toutes les rivières de 1^{ère} catégorie.

VII - INTERDICTIONS DE PÊCHE

Article 15 : RÉSERVES

RÉSERVES PERMANENTES

Toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit dans les parties de cours d'eau suivantes :

1) *Domaine privé* :

Cours d'eau	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur
Baume	Sancey-le-Long	Restaurant de La Baume	Pont du carrefour RD 464/RD31	2250
Bief Brideau	Châtelblanc	Source du Bief Brideau	Limite départementale Doubs/Jura	1500
Bief de Colombier-Fontaine	Colombier-Fontaine	Source du Bief	Pont de la Mairie	360
Bief de Fuesse	Indevillers	Totalité du linéaire		2300
Cornabey	Montlebon / Grand Combe Chateleu	Totalité du linéaire		5300 (+ affluents)
Cusancin (+Source Bleue)	Cusance	Source du Cusancin	50 m en aval de la confluence de la Source Bleue	410 + 610 Source Bleue
Cusancin	Guillon-les-Bains	10 m en amont du pont du Theurey	490 m en aval du pont du Theurey	500
Dessoubre (+ Lançot)	Consolation-Maisonnettes	Source du Dessoubre	Gué en aval de la confluence du Lançot	1000+1100 Lançot
Dessoubre	Rosureux	Confluence Raie de la Blanière	170 m de la limite amont	170
Dessoubre (canal de l'usine de Rosureux)	Rosureux	Entrée du canal (au droit du barrage de Rosureux)	Prise d'eau de la centrale hydroélectrique)	410
Dessoubre	Battenans-Varin (RD) Vaucluse (RG)	380 m de la limite aval	130 m en amont de l'ancien seuil du Moulin du Dessus	380

Dessoubre	Saint-Hippolyte	Limite du mur de soutènement de l'entreprise Simonin (amont barrage des Vieux Moulins)	50 m en aval du dernier bâtiment de l'entreprise Simonin (aval barrage)	180
Dessoubre	Saint-Hippolyte	40 m en amont du pont de Saint Hippolyte	40 m en aval du pont de Saint-Hippolyte	90
Doubs	Mouthe	Pont Carrez	Ancien barrage de la scierie Lorin	360
Doubs	Sarrageois	350 m de la limite aval	Pont du Bief Girard	350
Doubs	Rochejean	Barrage des Forges	Pont de la Rue du Haut-Fourneau	150
Doubs	Pontarlier	300 m de la limite aval	Pont Saint Roch	300
Doubs	Grand'Combe Chateleu	40 m en amont du Pont de la Roche	40 m en aval du Pont de la Roche	100
Doubs	Morteau	75 m de la limite aval	Barrage de Morteau	75
Doubs	Charmauvillers	30 m en amont de la sortie des turbines de l'usine hydroélectrique de la Goule	210 m de la limite amont (dernier bâtiment de l'usine)	210
Doubs	Goumois	230 m en amont du chalet du parcours canoë-kayak des Seignottes	240 m en aval du chalet du parcours canoë-kayak des Seignottes	470
Doubs	Glère	Confluence ruisseau des Montagnes de Glère	Limnigraphe de Glère	390
Doubs (Morte des Champs devant les Olaux)	Glère	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		140
Doubs (Morte des Isles)	Glère	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs (sur la retenue EDF de Vaufrey)		350
Doubs (Morte du bras de Méchet)	Montjoie le Château	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		50
Doubs	Soulce-Cernay	Pont de Soulce-Cernay	100 m en aval du pont de Soulce-Cernay	100
Doubs	Saint-Hippolyte	40 m en amont du pont de Saint-Hippolyte	40 m en aval du pont de Sai	90
Doubs (Morte de l'Isle de Champagne)	Mathay	Totalité de la Morte (marais de Mathay) jusqu'à sa confluence avec le Doubs		
Doubs	Pont-de-Roide	330 m de la limite aval	Pont de Pont-de-Roide (RD 437)	330

Doubs (cañal de l'espace Japy)	Audincourt	Barrage de Sous-Roche (prise d'eau)	Confluence Doubs (restitution)	210 (totalité du canal)
Doubs (ancien canal EDF)	Voujeaucourt	Ancienne usine EDF	Confluence Doubs (restitution)	180
Doubs (canal de la Prétière)	La Prétière / Blussangeaux	Entrée du canal (amont du tunnel, au droit du barrage du Châtelot)	Passerelle en aval de l'usine hydroélectrique de la Prétière	1180 (dont 610 souterrains)
Doubs (Morte de la boucle d'Avanne-Aveney)	Avanne-Aveney	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		-
Etang de Beutal	Beutal	Anse amont du plan d'eau, sur une partie de la parcelle 108 section W, selon pancartage		175
Etang du Moray	Vuillecin	Partie Nord/Nord-Est du plan d'eau, de la limite entre les parcelles 37 et 38 section ZR à la limite entre les parcelles 40 et 41 section ZR, sur une partie des parcelles 38, 39, 41 et la totalité des parcelles 36, 37, 40 section ZR, selon pancartage		1010
Le Gland	Hérimoncourt	Entre l'usine EIMI	Pont de Thulay	230
Le Gland	Hérimoncourt	Pont Harnisch	Passerelle de la Mairie	450
Loue	Ouhans	Source de la Loue	Barrage EDF	240
Loue	Lods	20 m en amont du Pont de Longeville	Barrage de la microcentrale (aval pont de Longeville)	90
Loue	Vuillafans	Barrage Bersaillin	80m en aval du barrage du Pré Bailly	450
Loue (canal de l'usine)	Vuillafans	Entrée du canal (au droit du barrage Pasteur)	Barrage déversoir de l'ancienne clouterie	470
Loue	Montgesoye	100 m en amont du Pont de Gare	Barrage de Montgesoye	200
Loue	Montgesoye	Lieu-dit l'Islotte, sur une partie des parcelles 83 et 84 section ZK, selon pancartage		150
Loue	Ornans	Barrage Rivex	200 m en aval du barrage Rivex	200
Loue (canal de l'usine)	Quingey	Barrage de Quingey	Confluence Loue (restitution)	320
Loue (rive droite)	Arc-et-Senans	Barrage Pevescal	280 m en aval du barrage Pevescal	280
Ognon (rive gauche)	Avilley	Barrage d'Avilley	100 m en aval du barrage d'Avilley	100

Direction départementale des territoires du Doubs

6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

12/25

Ranceuse	Pont-de-Roide-Vermondans / Neuchâtel-Urtière	Pont RD 380	Confluence avec le Doubs	3900
Ruisseau de la Source Bleue	Montperreux/Malbuisson	Totalité du linéaire		1150
Ruisseau de Malbuisson	Malbuisson	Totalité du linéaire		300
Ruisseau de Soulces	Longevelle sur le Doubs	Totalité du linéaire		170
La Lougres	Lougres	Pont de la Rue de l'Epine	Au droit du poste refoulement eaux usées aval du village de Lougres	650
Savoureuse	Nommay	200 m en aval du pont CD424	150 m en amont du pont CD633	1460
Savoureuse (Morte de Bois-Dessous)	Vieux-Charmont	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec la Savoureuse		400
Theverot	Grand'Combe Chateleu	250 m de la limite aval	Pont de la scierie Boillot	250

2) Domaine public (Doubs – Canal-Rhin-Rhône)

Ouvrages	LIMITE AVAL (à partir de l'ouvrage)				LIMITE AMONT (à partir de l'ouvrage)			
	Rive droite	Commune	Rive gauche	Commune	Rive droite	Commune	Rive gauche	Commune
Barrage Moulin du Pré	50	Saint Vit	450	Salans	550	Saint-Vit	50	Salans
Barrage d'Arenthon	50	Osselle	280	Fluans	315	Osselle	50	Fluans
Barrage Papeterie de Boussières	65	Torpes	65	Boussières	65	Torpes	65	Boussières
Barrage de Torpes	50	Torpes	510	Thoraise	510	Torpes	50	Thoraise
Barrage Montferrand le Château	170	Montfer-rand-le-Château	50	Thoraise	50	Montfer-rand-le-Château	170	Thoraise
Barrage Moulin d'Avanne	290	Avanne	290	Aveney	150	Avanne	150	Aveney
Barrage de la Gouille	500	Besançon	50	Besançon	50	Besançon	500	Besançon
Barrage de Velotte	90	Besançon	90	Besançon	70	Besançon	70	Besançon
Barrage de Tarragnoz	320	Besançon	50	Besançon	50	Besançon	50	Besançon

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Barrage Moulin Saint-Paul	60	Besançon	60	Besançon	90	Besançon	90	Besançon
Barrage La Malatte	120	Besançon	120	Besançon	70	Besançon	70	Besançon
Barrage d'Arcier	70	Roche-lez-Beaupré	70	Arcier	60	Roche-lez-Beaupré	60	Arcier
Barrage Deluz/Vaire-le-Grand	50	Deluz	50	Vaire-le-Grand	230	Deluz	50	Vaire-le-Grand
Barrage de Deluz	60	Deluz	60	Deluz	60	Deluz	60	Deluz
Barrage Laissey/Deluz	110	Laissey	110	Deluz	70	Laissey	110	Deluz
Barrage d'Aigremont	50	Laissey	50	Deluz	80	Laissey	50	Deluz
Barrage Laissey/Champlive	160	Laissey	270	Champlive	160	Champlive	50	Champlive
Barrage Ougney-Douvot (Village)	50	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	50	Ougney-Douvot
Barrage Ougney-Douvot (Ecluse 42)	170	Ougney-Douvot	260	Ougney-Douvot	140	Ougney-Douvot	50	Ougney-Douvot
Barrage Fourbanne/Esnans	150	Fourbanne	150	Esnans/Ougney-Douvot	70	Fourbanne	70	Esnans
Barrage Baume-les-Dames	70	Baume-les-Dames	200	Baume-les-Dames	200	Baume-les-Dames	70	Baume-les-Dames
Barrage Baume-les-Dames (Ionot)	60	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames
Barrage Hyèvre-Paroisse/Baume-les-Dames (Ecluse 38)	100	Hyèvre-Paroisse	100	Baume-les-Dames	60	Hyèvre-paroisse	60	Baume-les-Dames
Barrage Hyèvre-Paroisse/HyèvreMagny (Ecluse 37)	90	Hyèvre Paroisse	90	Hyèvre-Magny	70	Hyèvre-Paroisse	70	Hyèvre-Magny
Barrage Hyèvre-Paroisse/HyèvreMagny (Ecluse 36)	100	Hyèvre-Paroisse	100	Hyèvre-Magny	60	Hyèvre-Paroisse	60	Hyèvre Magny
Barrage Hyèvre-Paroisse/hyèvre-Magny (Ecluse 35)	50	Hyèvre-Paroisse	90	Hyèvre-Magny/Roche les Clerval	130	Hyèvre-Paroisse	90	Roche-les-Clerval
Barrage Branne/Roche les Clerval	120	Branne	50	Roche-les-Clerval	70	Branne	100	Roche-les-Clerval

Barrage Branne/ Chaux-les-Clerval	70	Branne	70	Chaux-les- Clerval	70	Branne	70	Chaux-les- Clerval
Barrage Clerval (Porte des Noies)	50	Clerval	50	Clerval	270	Clerval	270	Clerval
Barrage Rang	270	Rang	50	Rang	50	Rang	270	Rang
Rang (Ecluse 29)	80	Rang	80	Rang	80	Rang	80	Rang
Appenans (Ecluse 28)	70	Appenans	70	Appenans	60	Appenans	60	Appenans
Barrage Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	310	Isle-sur le Doubs	310	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Barrage du Châtelot	50	Blussan- geaux	250	Colombier- Châtelot	250	Blussan- geaux	50	Colombier- Châtelot
Barrage Lougres/Co- lom-bier-Fontaine	50	Lougres	50	Colombier- Fontaine	50	Lougres	50	Colombier- Fontaine
Barrage du Moulin Rayot	150	Lougres	50	Colombier- Fontaine	50	Lougres	50	Colombier- Fontaine
Barrage Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre/ le Doubs	50	Dampierre- sur le Doubs	130	Dampierre- sur le Doubs	130	Dampierre-sur le Doubs
Barrage Bavans/ Dampierre sur le Doubs	170	Bavans	50	Dampierre- sur le Doubs	50	Bavans	170	Dampierre-sur le Doubs
Barrage Bavans/Vou- jeaucourt	210	Bavans	50	Voujeau- court	50	Bavans	210	Voujeaucourt
Ecluse 58A	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit
Ecluse 58	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit
Ecluse 58 bis	50	Routelle	50	Routelle	50	Routelle	50	Routelle
Ecluse 57	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle
Ecluse 57B	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle
Ecluse 56	Jonc- tion Doubs	Thoraïse	Jonc- tion Doubs	Thoraïse	50	Thoraïse	50	Thoraïse
Tunnel canal	220 mètres - commune de Thoraïse							
Ecluse 55B	50	Thoraïse	50	Thoraïse	50	Thoraïse	50	Thoraïse
Ecluse 54/55	50	Rancenay	50	Rancenay	50	Rancenay	50	Rancenay
Ecluse 54B	50	Aveney	50	Aveney	50	Aveney	50	Aveney
Ecluse 53 (Gouille)	50	Besançon	Jonc- tion Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonc- tion Doubs	Besançon

Direction départementale des territoires du Doubs

6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

 Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

15/25

Ecluse 52 (Velotte)	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon
Ecluse 51 (Tarragnoz)	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon
Canal sous terrain (Citadelle)		470 mètres Besançon					Jonction Doubs	
Ecluse 48	50	Thise	50	Thise	Jonction Doubs	Thise	50	Thise
Ecluse 48B	50	Roche-lez-Beaupré	50	Roche-lez-Beaupré	50	Roche-lez-Beaupré	50	Roche-lez-Beaupré
Ecluse 46/47	Jonction Doubs	Deluz	Jonction Doubs	Deluz	50	Deluz	50	Deluz
Ecluse 46	50	Deluz	50	Deluz	50	Deluz	50	Deluz
Ecluse 45	50	Laissey	50	Laissey	50	Laissey	50	Laissey
Ecluse 44	170	Laissey	280	Champlive	160	Laissey	50	Champlive
Ecluse 43	50	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	50	Ougney-Douvot
Ecluse 42	170	Ougney-Douvot	260	Ougney-Douvot	140	Ougney-Douvot	50	Ougney-Douvot
Ecluse 41	150	Fourbanne	150	Fourbanne	70	Fourbanne	70	Fourbanne
Ecluse 40	Embouchure	Esnans	Embouchure	Esnans	50	Esnans	50	Esnans
Ecluse 39	Embouchure	Baume-les-Dames	Embouchure	Baume-les-Dames	50	Baume-les-Dames	50	Baume-les-Dames
Ecluse 38 de la Raie aux Chèvres	100	Baume-les-Dames	100	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames
Ecluse 37 du Grand Crucifix	90	Hyèvre-Magny	90	Hyèvre-Magny	70	Hyèvre-Magny	70	Hyèvre-Magny
Ecluse 36 d'Hyèvre-Magny	100	Hyèvre-Magny	100	Hyèvre-Magny	60	Hyèvre-Magny	60	Hyèvre-Magny
Ecluse 35 de l'Hermitte	50	Hyèvre-Magny + Roche-les-Clerval	90	Hyèvre-Magny + Roche-les-Clerval	130	Roche-les-Clerval	90	Roche-les-Clerval

Ecluse 34 de Branne	Em- bou- chure	Branne	Em- bou- chure	Branne	50	Branne	50	Branne
Ecluse 33 de Chaux- les-Clerval	50	Branne	50	Branne	50	Branne	50	Branne
Ecluse 32	50	Clerval	50	Clerval	50	Clerval	50	Clerval
Ecluse 31	Em- bou- chure	Pompierre- sur le Doubs	Em- bou- chure	Pompierre- sur le Doubs	50	Pompierre- sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs
Ecluse 30 de la Plaine de Pompierre	50	Pompierre- sur le Doubs	50	Pompierre- sur le Doubs	50	Pompierre- sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs
Ecluse 29	80	Rang	80	Rang	80	Rang	80	Rang
Ecluse 28	70	Appenans	70	Appenans	60	Appenans	60	Appenans
Ecluse 27 (Bac passe- cheval)	Em- bou- chure	Isle-sur le Doubs	Em- bou- chure	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Ecluse 26 de la Pape- terie	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Ecluse 25	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Ecluse 24	50	Blussans	50	Blussans	50	Blussans	50	Blussans
Ecluse 23 de Colombier- Châtelot	50	Colombier- Châtelot	50	Colombier- Châtelot	50	Colombier- Châtelot	50	Colombier- Châtelot
Ecluse 22 de Saint- Maurice-Colombier	50	Saint-Mau- rice-Colom- bier	50	Saint-Mau- rice-Colom- bier	50	Saint-Mau- rice-Colom- bier	50	Saint-Maurice- Colombier
Ecluse 21 de Colombier- Fontaine	50	Colombier- Fontaine	50	Colombier- Fontaine	50	Colombier- Fontaine	50	Colombier-Fon- taine
Ecluse 20 du Moulin Rayot	50	Colombier- Fontaine	50	Colombier- Fontaine	50	Colombier- Fontaine	50	Colombier-Fon- taine
Ecluse 19	50	Dampierre- sur le Doubs	50	Dampierre- sur le Doubs	50	Dampierre- sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs
Ecluse 18 de Dam- pierre-sur le Doubs	50	Dampierre- sur le Doubs	50	Dampierre- sur le Doubs	50	Dampierre- sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs
Ecluse 18 bis	50	Voujeau- court	50	Voujeau- court	50	Voujeau- court	50	Voujeaucourt

Ecluse 17 de Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Bart	50	Bart
Ecluse 16 de Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard
Ecluse 15 de Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard
Ecluse 14 de Montbéliard (Le Petit Chenois)	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard
Ecluse 12 Nouvelle d'Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 11 d'Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 10 des Mariées	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 9	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 8 d'Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

RÉSERVE TEMPORAIRE

En vue de préserver les salmonidés en période de reproduction, la pêche est interdite du 1^{er} janvier au 2^{ème} vendredi de mars et du 2 novembre au 31 décembre inclus dans la partie de cours d'eau suivante :

Cours d'eau	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur
Doubs	Pont-de-Roide / Villars-sous-Dampjoux / Noirefontaine	Lieu-dit Gougéy, selon pancartage	Confluence aval du bras des islotes (bras compris)	1100

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

VIII - PARCOURS DE GRACIATION OU NO KILL

Article 16 : PARCOURS NO-KILL TOUTES ESPÈCES :

Sur les tronçons définis dans le tableau ci-dessous, la pêche n'est autorisée qu'avec l'utilisation d'hameçons sans ardillon ou avec ardillons écrasés. Hormis les espèces exotiques envahissantes visées à l'article 5, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau après capture.

Cours d'eau	Commune	Limite Amont	Limite Aval	Longueur
Allan	Bart/Courcelles-les-Montbéliard/Voujeaucourt	Pont de Bart/Courcelles-les-Montbéliard	Confluence avec le Doubs	3000
Barbèche	Peseux/Solemont/Feule/Dampjoux/Villars-sous-Dampjoux	300 m en aval du pont du CD 125 (le Champ du Moulin)	Confluence avec le Doubs	8060
Cusancin	Cusance/Guillon-les-Bains	50 m en aval de la confluence de la Source Bleue	160 m en aval du pont « de l'Orangerie » de Guillon-les-Bains	5000
Dessoubre	Consolation-Maisonnettes	Gué en aval de la confluence du Lançot	Passerelle en amont du lieu-dit « Le Lac »	530
Dessoubre	Valoreille/Fleurey	Raie rive gauche en aval de Moricemaison	500 m en amont de la borne N° 5 de la RD 39	1300
Doubs	Villedieu les Rochejean (RD) Gellin/Brey et Maison du Bois/Rochejean (RG)	Lieu-dit la Goutte d'Or/les Leuzes, parcelles 83,16,14 section ZB, parcelles 2,3,4,5,83,85 section ZA (Villedieu les Rochejean), parcelles 872, 869, 867, 943, 937 section OA (Rochejean), parcelle 153 section ZD (Brey et Maison du Bois), parcelle 60 section ZB (Gellin) selon pancartage		810
Doubs	Morteau/Montlebon	STEP de Morteau	920 m en aval de la STEP de Morteau	920
Doubs	Bief (RG) /Liebvillers (RD)	380 m en aval de la passerelle de la centrale hydroélectrique de Liebvillers (Cité du Maroc)	Confluence avec le ruisseau de Liebvillers (Nadam)	720
Doubs	Mathay/Mandeure	600 m en amont de la limite aval	470 m en amont du pont de la RD437 Mathay / Mandeure	600

Etang Carpo- drôme (Pré du Bois)	Dambenois	Totalité du plan d'eau (2,1 ha)		-
Etang du Moray	Vuillecin	Partie Sud/Sud-Ouest du plan d'eau, de la limite entre les parcelles 40 et 41 section ZR à la limite entre les parcelles 37 et 38 section ZR, sur une partie des parcelles 38, 39, 41 et la totalité des parcelles 42, 43, 44, 45, 46, 47 section ZR, selon pancartage		1050
Etang Prost	Osselle-Routelle	Totalité du plan d'eau (10,5 ha)		-
Feschotte	Feschés-le-Châtel	Pont de l'entreprise Transvaal-Gres	Confluence avec l'Alan	2000
Gland	Seloncourt/Audincourt	Pont du virage de Berne	Confluence Doubs	4200
Loue	Mouthier-Haute-pierre	Barrage de l'usine à faux	490 m en aval du pont de Mouthier-Haute-pierre	1030

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par des détenteurs des droits de pêche.

Article 17 : PARCOURS NO-KILL SPÉCIFIQUES :

Sur le Dessoubre (affluents et sous-affluents compris), la pêche à la mouche artificielle (fouet ou buldo) et aux appâts naturels (hors vairon) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans ardillon ou avec ardillon écrasé. En cas de capture, les poissons de l'espèce ombre commun devront être remis immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille.

Sur la Loue (affluents et sous-affluents compris), la pêche (toutes techniques) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans ardillon ou avec ardillons écrasés. En cas de capture, les poissons des espèces truites fario et ombre commun devront être remis immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille.

Sur le Cusancin (affluents et sous-affluents compris, hors Audeux en amont de la résurgence du Sesserant à Bléfond), la pêche (toutes techniques) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans ardillon ou avec ardillons écrasés. En cas de capture, les poissons de l'espèce ombre commun devront être remis immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille.

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

IX - RÉGLEMENTATION SPÉCIALE

Article 18 : RÉGLEMENTATION DES LACS DE MONTAGNE

Dans les lacs Saint-Point, Remoray, Bouverans, et les Etangs de Frasne, en application des dispositions prévues par l'article R436-36 du code de l'environnement, et après avis des commissions consultatives établies par les arrêtés préfectoraux n°2012223-0010, 0011, 0012, 0013, en date du 10 août 2012, les conditions de l'exercice de la pêche sont les suivantes :

1) Lac Saint Point

Mesure 1

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de 20 hameçons maximum, répartis sur le nombre de lignes autorisé, avec une limitation de 10 hameçons sur la même ligne.

Mesure 2

L'exercice de la pêche par les pêcheurs membres de l'AAPPMA détentrice du droit de pêche sur le lac ou par les adhérents à une association réciprocaire peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne. Conformément à l'article L. 436-4 du code de l'environnement, l'exercice de la pêche par tout pêcheur membre d'une AAPPMA peut se pratiquer dans la partie du Domaine Public du lac Saint-Point à l'aide d'une seule ligne qui peut être une ligne de traîne. En action de pêche à la traîne, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion triangulaire jaune de 0,40 mètre de hauteur minimum et de 0,40 mètre de longueur minimum, fanion placé à l'avant du bateau, à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

L'utilisation d'un moteur électrique en vue de l'exercice de la pêche à la traîne est interdite.

Mesure 3

la taille légale de capture du corégone est fixée à 0,32 mètre

Mesure 4

Le nombre de captures autorisé est fixé à 5 corégones par jour et par pêcheur, le quota annuel de captures est fixé à 200 prises au maximum sur l'ensemble des sites du département du Doubs.

Mesure 5

Les spécimens de truites (fario et de lac) capturés doivent être obligatoirement remis à l'eau en veillant à garantir leur intégrité physique.

Mesure 6

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au lac de Saint Point, à l'exception des dispositions contraires visées aux mesures 1 à 5 de la présente section.

2) Lac de Remoray

Mesure 1

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de 20 hameçons maximum, répartis sur le nombre de lignes autorisé, avec une limitation de 10 hameçons sur la même ligne.

Mesure 2

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne.

Mesure 3

La taille légale de capture du corégone est fixée à 0,32 mètre

Mesure 4

Le nombre de captures autorisé est fixé à 5 corégonnes par jour et par pêcheur, le quota annuel de captures est fixé à 200 prises au maximum sur l'ensemble des sites du département du Doubs.

Mesure 5

Les spécimens de truites (fario et de lac) capturés doivent être obligatoirement remis à l'eau en veillant à garantir leur intégrité physique.

Mesure 6

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au Lac de Remoray, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1 à 5 de la présente section.

3) Lac de Bouverans dit "L'entonnoir"

Mesure 1

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de dix hameçons au plus par ligne.

Mesure 2

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne en utilisant une embarcation manœuvrée uniquement à l'aide de rames.

Mesure 3

La taille légale de capture du brochet est fixée à 0,50 mètre.

Mesure 4

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au lac Bouverans, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1 à 4 de la présente section.

4) Etangs de Frasne (Etang Lucien, Etang du Moulin).

Mesure 1

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure du jour et de la nuit, du 1^{er} juillet au 31 décembre inclus, dans l'étang Lucien classé en 2^{ème} catégorie.

Des panneaux de signalisation seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

La pêche se pratiquera uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale et depuis les berges.

Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de la carpe se pratique en no-kill. L'amorçage devra rester très modéré.

En cas de capture d'autres espèces de poissons, les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne - poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus blenii*), perche soleil (*Lepomis gibbosus*), Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*) ; écrevisses : écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisses à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*), devront être détruites et obligatoirement transportées mortes. Les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

Mesure 2

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable aux Etangs de Frasne, à l'exclusion des dispositions contraires visées à la mesure 1 de la présente section.

Article 19 : DOUBS FRANCO-SUISSE

Pour la rivière le Doubs formant frontière entre la FRANCE et la SUISSE, la réglementation de la pêche est définie le décret n°2018-157 du 2 mars 2018 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse.

Article 20 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX CLOSES

Les plans d'eau, ci-dessous désignés, relèvent du classement de la 2^{ème} catégorie et bénéficient des dispositions législatives et réglementaires du livre IV, titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles :

Désignation plan d'eau	Section	N° parcelles cadastrales	Communes
Etang «Pré Goufferand»	section YL section ZE	46, 47 64	Saint-Vit

Directon départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

23/25

Etang « La Roche Chaude »	section YL	66, 68, 37, 38 70, 72 74 76	Saint-Vit
Etang Pré des Rosières N°1	section AD	11, 24	Dambenois
Etang du Rocco N°2	section AD	2, 14, 16	Dambenois
Etang du Ski Nautique N°3	section AN section AC	62, 63, 64, 65 11,12, 13, 14, 15, 113	Dambenois
Etang du Petit Bois Dessus N°4	Section AI	389	Nommay
Etang du petit Bois Dessous N°5	Section AI,	389	Nommay
Etang Carpodrome (Pré du Bois) N° 6	Section AN	60	Dambenois
Etang du Paquis N° 7	Section AD	18, 21, 22	Brognard
Etang Prés des Longeraies N° 8	Section AI	385	Nommay
Etang Marconnet N° 9	Section AI	345	Nommay
Etang les Esserts Jean Colas N°10	Section AC	46,	Brognard
Etang Prés la Nade Dessus N°11	Section AC	46	Brognard
Etang Prés la Nade Dessous N°12	Section AC	46	Brognard
Etang du Clos Champ N° 13	Section AI,	379	Nommay
Etang du Pré N° 14	Section AI	345	Nommay
Etang des Epasses :	Section AB	41, 34, 25	Brognard
Sablières de Bart-Arbouans	Section AE, Lieu dit "Chatillon Nord"	33	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	Section B, Lieu dit "Au Beuchot »	120	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	Section B, Lieu dit "Sous le Bois"	121 et 50	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section B – Lieu dit "Sur le Doubs"	122	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section B – Lieu dit "Grand Besse"	123	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section B – Lieu dit "Grands Champs"	124, 125	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section AH – Lieu dit "Au Carron »	33	Courcelles les Montbé- liard

Etang du pont rouge	section ZL	4,16	Vuillecin
Etang Prost	section ZA	15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 36	Osselle-Routelle

X - ABROGATION - PUBLICITÉ - RECOURS - EXÉCUTION

Article 20 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° DDT25-2019-12-30-005 du 30 décembre 2019 est abrogé.

Article 21 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Doubs. Une copie est transmise à tous les maires des communes du département pour affichage.

Article 22 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 23 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le président de la FDPPMA, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Ministre de la transition écologique et solidaire, et au Président de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de la Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 17 DEC. 2020

Pour le préfet,
le directeur départemental des territoires

Patrick VAUTERIN

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

25/25

Préfecture du Doubs

25-2020-12-21-003

AP AJL 2021 publication RAA



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections**

ARRETE N° 25-2020-12-21-

**Liste des publications de presse et services de presse en ligne
habilités à insérer les annonces judiciaires et légales
dans le département du Doubs pour l'année 2021**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU** la loi 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives;
- VU** la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse,
- VU** le décret 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n°86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- VU** le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces judiciaires légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- VU** le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU** l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- VU** les demandes d'inscription des services de presse en ligne ou publications de presse à figurer sur la liste des services habilités à publier les annonces judiciaires et légales, présentées par leur directeur ou leur représentant ;
- VU** les justificatifs fournis à l'appui ;
- CONSIDERANT** que les publications citées répondent aux critères fixés par les textes ;

8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Au cours de l'année 2021, les annonces judiciaires et légales exigées par la loi et les décrets seront insérées dans l'un des services de presse suivants :

- Presse écrite:

› **L'Est Républicain** - Rue Théophraste Renaudot HOUEMONT - 54185 HEILLECOURT CEDEX

› **La Terre de Chez Nous** - 130 bis, rue de Belfort – BP 939 - 25021 BESANCON CEDEX

-Services de presse en ligne

› **L'Est Républicain** - Rue Théophraste Renaudot HOUEMONT - 54185 HEILLECOURT CEDEX

› **MaCommune.info**- Régie RMCI 11 rue Gambetta BP 46325 25017 BESANCON CEDEX

Article 2 : L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée si le journal en ligne habilité à publier des annonces judiciaires et légales ne remplit plus, en cours d'année, les conditions exigées par la loi et ses textes d'application

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet du Doubs dans un délai de 2 mois suivant sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les 2 mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1er. Il sera adressé aux Sous-Préfets de Montbéliard et Pontarlier, au Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon, ainsi qu'au Président de la chambre des notaires et au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Besançon, le 21 décembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le secrétaire Général

signé

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-12-18-006

AP Autorisation Prises de vues hors spectre visible Mme
JEANPIERRE

AP Autorisation Prises de vues hors spectre visible Mme JEANPIERRE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

accordant une autorisation pour la réalisation de prises de vue aériennes en dehors du spectre visible à compter de la date du présent arrêté et pour une période de trois ans

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 1er mars 2019 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la demande en date 10 décembre 2020 de **Madame Caroline JEANPIERRE, née le 08 avril 1984 à REIMS (Marne) et demeurant au 8 Allée des Gentianes à METABIEF (25370 Doubs)**, en vue d'être autorisée dans le cadre de son activité de pilote professionnelle, à réaliser des prises de vue en dehors du spectre visible par avion ;

VU l'avis favorable en date du 15 décembre 2020, du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Est ;

CONSIDERANT que l'autorisation permanente de prise de vues aériennes au moyen d'avion, en dehors du spectre visible, nécessite une autorisation du préfet du département de résidence du pilote ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Madame Caroline JEANPIERRE, née le 08 avril 1984 à REIMS (Marne) et demeurant au 8 Allée des Gentianes à METABIEF (25370 Doubs), est autorisée dans le cadre de son activité de pilote professionnelle, à réaliser des prises de vue en dehors du spectre visible par avion, dans les conditions fixées par les articles D 133-10 à D 133-18 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable sur l'ensemble du territoire national pour une **période de trois ans** renouvelable à compter de la date du présent arrêté. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment en application de l'article D 133-11 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le commandant de la zone aérienne défense nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Besançon, le 18 décembre 2020

Pour le préfet, par délégation

le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2020-12-18-003

AP Interdiction Pétards Nouvel An 2020-2021

AP Interdiction Pétards Nouvel An 2020-2021



Arrêté N°

portant sur la cession et l'utilisation d'artifices de divertissement à l'occasion de la Saint-Sylvestre 2020

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L,2215 -1 ;

Vu l'article L 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le Code Pénal ;

Vu les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19 avril 2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de festivités telles que la nuit de la Saint-Sylvestre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire liée à la COVID 19 nécessite également des mesures particulières à l'occasion de ces festivités ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- - **ARRETE** -

Article 1 : Toute cession ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 et K2, K3 et K4 ou F2, F3, F4** est interdite dans le département du Doubs dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du mercredi 30 décembre 2020 - 0h00 au vendredi 1^{er} janvier 2021 inclus.**

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement devront apposer, en permanence durant cette période, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21X29.7cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, le sous-préfet de Pontarlier, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, Le 18 décembre 2020

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-12-18-001

AP Interdiction vente d'alcools à emporter ou livrés à
domicile nuit St Sylvestre 2020/2021

AP Interdiction vente d'alcool à emporter ou livré à domicile nuit St Sylvestre 2020/2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

portant interdiction de vente de boissons alcooliques ou alcoolisées, à emporter ou livrées à domicile, de 20h00 à 6h00 du matin à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre 2020.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre III du livre III du code de la santé publique ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales donnant à l'État la responsabilité de la tranquillité publique dans les communes à police étatisée ;

Vu l'article L 211-5 du Code des Relations entre le Public et l'Administration;

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

CONSIDÉRANT que la nuit de la Saint-Sylvestre est l'occasion pour certaines personnes de se livrer à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que cette fête incite à la consommation d'alcool et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que cette situation porte atteinte à l'ordre public, et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt général de la population et du caractère festif de cette date, de prendre les mesures nécessaires pour limiter les débordements sur la voie et dans les lieux publics ;

CONSIDÉRANT l'accidentologie routière dans le département du Doubs et l'importance de la consommation d'alcool parmi les causes des accidents mortels et graves ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire liée à la COVID 19 nécessite des mesures particulières à l'occasion de ces festivités ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

1/2

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- - A R R E T E -

Article 1 : Nonobstant le couvre feu de 20 h 00 à 6 h 00 du matin, toute vente de boissons alcooliques ou alcoolisées est interdite **de 20 heures le 31 décembre 2020 à 06 heures du matin le 1^{er} janvier 2021 pour tous les établissements pratiquant la vente de boissons alcooliques ou alcoolisées à emporter ou livrées à domicile**, situés sur tout le territoire des communes suivantes :

AUDINCOURT - BESANÇON - BETHONCOURT - DOUBS - EPENOUSE - EXINCOURT - FRASNE - GRAND-CHARMONT - HERIMONCOURT - ISLE SUR LE DOUBS - MONTBELIARD - MONTBENOIT - PONTARLIER - PONT DE ROIDE VERMONDANS - SOCHAUX - SAINTE SUZANNE - VALENTIGNEY et VOUJEAUCOURT.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chacune des mairies concernées.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Sous-Préfet de Pontarlier, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, Le 18 décembre 2020

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-12-18-002

AP Interdiction vente de carburants à emporter - St
Sylvestre 2020-2021

AP Interdiction vente de carburants à emporter - St Sylvestre 2020-2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°
portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants
à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre 2020**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu l'article L 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

CONSIDÉRANT que la période des fêtes de fin d'année, singulièrement la nuit du 31 décembre 2020 au 1^{er} janvier 2021, est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire liée à la COVID 19 nécessite également des mesures particulières à l'occasion de ces festivités ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

1/2

- - A R R E T E -

-

Article 1 : À compter du jeudi 31 décembre 2020 à 8 heures et jusqu'au vendredi 1^{er} janvier 2021 à 6 heures, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable manuellement, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Article 2 : Sont exclus de ce dispositif, les stations « service » exploitées 24h/24 en libre service automatique. Les détaillants, gérants et exploitants de ces stations « services » devront prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction à savoir : **affichage de l'arrêté préfectoral d'interdiction à proximité des dispositifs de distribution des carburants.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé par voie de presse.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, le sous-préfet de Pontarlier, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, Le 18 décembre 2020

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-12-18-005

AP survol RTE année 2021

AP autorisation survol RTE année 2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

ARRETE N°

accordant autorisation de survol du département du Doubs, pour des opérations de surveillance aérienne de réseaux d'électricité, au moyen d'aéronefs, pour le compte de la société RTE - STH, 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146 – 84918 AVIGNON du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 93
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

1/5

VU l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la demande en date du 24 novembre 2020 de la société RTE - STH, 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146 84918 AVIGNON, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de surveillance aériennes au moyen d'aéronefs ;

VU l'avis favorable émis le 27 novembre 2020 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

VU l'avis favorable émis le 10 décembre 2020 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la société RTE - STH, 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146 84918 AVIGNON, est autorisée à survoler à basse altitude le département du Doubs du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, afin d'effectuer des opérations de surveillance aérienne de réseaux d'électricité, en dérogation au niveau minimal de survol, au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes du département au moyen d'aéronefs, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'instruction DGAC du 4 octobre 2006.

ARTICLE 2 : l'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

ARTICLE 3 : les pilotes devront impérativement être titulaires de leurs licences, certificat médical et qualifications, notamment d'une déclaration au niveau de compétence (D.N.C.), conformes à la réglementation en vigueur et en cour de validité, pour les activités exercées.

Les pilotes sont responsables de la préparation de leurs vols, devront prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

La société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (tél : 03 87 62 03 43). les NOTAMS en cours devront être respectés.

ARTICLE 4 : les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

ARTICLE 5 : les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile Nord Est** devront être strictement appliquées :

RÈGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor. L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public

PILOTES

Le survol est effectué par les pilotes cités dans la liste jointe au dossier de demande du 23/11/2020, à savoir **M. Christophe GRASSET, M. Dominique ZAMORA, M. Christophe DABAT, M. Franck ARRESTIER, M. Richard MURIASCO, M. Jean-Claude PARTIOT, M. Frédéric GRANDMOUGIN, M. Pierre-Yves DENIS, M. Olry GUILLOT, M. Joël PASQUALINI, M. Alain PERES, M. Julien TRAMONT, M. Eddie LACROIX, M. Laurent LEDUC et M. Jean-Marie GAUTHRON.**

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

NAVIGABILITÉ

Le survol est effectué au moyen des aéronefs listés dans la liste jointe au dossier de demande du 23/11/2020, à savoir :

- **Un EC 135 T2+ immatriculé F-HPRS**
- **Quatre EC 135 T3 immatriculés F-HHTB, F-HOMF, F-HSRV et F-HTRV**
- **Un AS 355 N immatriculé F-GSTH**

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide. Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département

Cet autorisation étant annuelle, il conviendra à la société de reformuler une nouvelle demande si un ou des paramètres énoncés dans cet avis ou dans le dossier de demande (pilotes, appareils, dernière déclaration d'exploitation de la société, cheminement, SOP, etc..) sont amenés à être modifié pendant la période d'effet de cet avis.

Cette autorisation n'est valable que pour l'activité surveillance de lignes électriques haute tension effectuée par la société RTE STH. Il n'est pas valide pour d'autres activités SPO de cette société (travaux nacelle sur ligne, etc..)

ARTICLE 6 : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'observation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – CS 60003 Entzheim – 67 836 Tanneries cedex, le commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57 073 METZ Cedex 03, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie conforme sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le directeur de la société RTE - STH 1470 Route de l'Aérodrome CS 50146 - 84918 AVIGNON.

Besançon, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr

Préfecture du Doubs

25-2020-12-24-003

Arrêté portant interdiction de l'ouverture des
établissements recevant du public de type X et de type L
pour les activités encadrées à destination exclusive des
mineurs

ARRÊTÉ n°

portant interdiction de l'ouverture des établissements recevant du public de type X
et de type L pour les activités encadrées à destination exclusive des mineurs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-12-004 en date du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU** le décret n° 2020 – 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté du 15 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article 29 du décret précité habilite le préfet de département à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDERANT que le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifie l'article 42 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020, et autorise les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures dans les établissements recevant du public de type X (établissements sportifs couverts) et PA (établissements de plein air) ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1643 du 22 décembre 2020 modifie l'article 45 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, et autorise les groupes scolaires et périscolaires ainsi que les activités encadrées dans à destination exclusive des personnes mineures uniquement dans les salles à usage multiple ;

CONSIDERANT pour la semaine du 12 au 19 décembre, pour le département du Doubs, un taux d'incidence épidémique de 298 pour 100 000 habitants, un taux de positivité des tests réalisés de 9,3 % et pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, un taux d'incidence plus important de 332 pour 100 000 habitants ;

CONSIDERANT que le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est de 163 personnes dont 45 en réanimation ;

CONSIDERANT que l'évolution de ces éléments sur une semaine démontre une recrudescence de Covid-19 dans le département du Doubs ;

CONSIDERANT que la situation sur l'ensemble de la France métropolitaine sur les 7 derniers jours indique un taux d'incidence épidémique de 139 pour 100 000 habitants, un taux de positivité de 4,7, et un taux d'incidence épidémique pour les personnes de plus de 65 ans de 154 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte le département du Doubs davantage encore que le reste du territoire de France métropolitaine, et qu'il convient de prendre des mesures pour enrayer rapidement cette situation ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter le brassage des populations, qui demeure un vecteur principal de la diffusion du virus, justifiant ainsi une différence de traitement entre les activités scolaires ou péri-scolaires et les activités extra-scolaires ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Les établissements recevant du public de type X (établissements sportifs couverts) ne peuvent pas accueillir de personnes mineures dans le cadre d'activités encadrées.
- Article 2** : Les établissements recevant du public de type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacle ou à usage multiple) ne peuvent pas accueillir de personnes mineures dans le cadre d'activités encadrées.
- Article 3** : L'accueil du public est autorisé dans les ERP de type X et L selon les termes des articles 42 et 45 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 à l'exception des activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures.
- Article 4** : Cet arrêté est valable pour une durée d'un mois à compter de sa signature.
- Article 5** : L'arrêté 25-2020-12-16-005 est abrogé ;
- Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.
- Article 7** : Le directeur de cabinet, messieurs les sous-préfets des arrondissements de Besançon, Montbéliard et Pontarlier, Mesdames et Messieurs les maires du département du Doubs, le général commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 24 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-12-24-001

Campagne d'ouverture 30 places CADA dans le
département du Doubs

LE PRÉFET

Campagne d'ouverture de 30 places de CADA dans le département du Doubs

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2021, le Gouvernement a décidé la création de 3 000 places de CADA en 2021.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Doubs en vue de l'ouverture de 30 places à compter du 15 mars 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021 (Annexe 1)

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Doubs, 3 Avenue de la Gare d'Eau 25000 Besançon, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou l'extension de 30 places de CADA dans le département du Doubs.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 3 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation), familles. Les projets prévoyant au moins 70 % de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public afin d'assurer la fluidité aval en sortie de CAES ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 60 places* ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 25 janvier 2021**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature version papier et dématérialisée devra être adressé à :

**Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
11 bis rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex**

Le dossier de candidature devra porter la mention « Campagne d'ouverture de 30 places de CADA 2021 – Catégorie *Création ou Extension* ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (Annexe 2) ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- ▣ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- ▣ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- ▣ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- ▣ un dossier financier comportant (Annexe 3) :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA :

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

Fait à Besançon, le **24 DEC. 2020**

Le préfet du département du Doubs
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

3

Campagne d'ouverture de 30 places de CADA dans le département du Doubs

Annexe 1

Note d'information relative aux ouvertures de places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) au titre de l'année 2021

Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) constituent l'hébergement privilégié des demandeurs d'asile en procédure normale.

Dans le contexte de mise en place du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023 et de poursuite de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2021, **3 000 nouvelles places de CADA ont vocation à être ouvertes au premier trimestre 2021.**

Les Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)

Les CADA sont une catégorie particulière d'établissements et services sociaux et médicaux sociaux mentionnés aux articles L. 312-1 et L. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Ils ont à ce titre pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social, administratif et juridique des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, sont par ailleurs fixées dans le cadre de conventions d'une durée de cinq ans conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires selon le modèle défini par le décret du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers. À la suite de l'adoption de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, le cahier des charges des CADA a été actualisé dans le cadre de l'arrêté du 19 juin 2019.

Le renforcement de capacités en CADA fait partie intégrante du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et du système d'orientation régionale.

Leur financement est assuré par les préfetures de départements par le biais de dotations globales de financement imputées sur l'action n°2 intitulée « garantie de l'exercice du droit d'asile » des crédits du programme 303 de la mission « Immigration, asile et intégration ».

Calendrier de la campagne d'ouverture de places de CADA

Calendrier 2021 relatif à l'ouverture de places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile relevant de la compétence de la préfecture du département du Doubs	
Capacités à créer dans le département	30 places par création de nouvelles places ou extension de places
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir du 15 mars 2021
Population cible	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA le 22/12/2020 Date limite de dépôt le 25 janvier 2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations**

Annexe 2

Campagne 2021 d'ouverture de 30 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

RÉSUMÉ DU PROJET

Nom de l'organisme et sigle	
Lieu d'implantation de la structure	Commune : Département : 25 Région : Bourgogne Franche-Comté
Tel / courriel	Tel : Courriel :
Type de création de places et nombre de places	<input type="checkbox"/> Création d'un CADA (places non adossées à un CADA existant) : Si oui : <input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places : <input type="checkbox"/> Extension (places adossées à un CADA existant). Si oui : – Nombre de places : – Numéro DN@ du CADA existant : – Capacité d'accueil actuelle du CADA : places. – Structure actuelle du CADA (collectif, diffus, mixte) : – Nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) :

	<p>Type de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places :</p>
<p>Date(s) prévisionnelle(s) d'ouverture (même indicative)</p>	<p><input type="checkbox"/> Ouverture de toutes les places le JJ/MM/AAAA</p> <p><input type="checkbox"/> Montée en charge progressive :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA 2. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA 3. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA 4. <i>Reproduire autant de fois que nécessaire.</i>
<p>Type de structure</p>	<p><input type="checkbox"/> Collectif uniquement. Si oui, nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Diffus uniquement. Si oui, nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Mixte. Si oui : nombre de places en collectif : ... / nombre de places en diffus :</p>
<p>Public(s) qui peut y être accueilli</p>	<p><input type="checkbox"/> Familles. Si oui, nombre de places pour familles :</p> <p><input type="checkbox"/> Personnes isolées : Si oui, nombre de places pour personnes isolées :</p> <p><input type="checkbox"/> Modulable : Si oui, nombre de places si familles : ... et nombre de places si personnes isolées ...</p>
<p>Encadrement (ETP)</p>	<p>Si extension d'un CADA :</p> <p>> Avant l'extension :</p> <p>– Nombre d'ETP :</p> <p>– dont personnel socio-éducatifs :</p> <p>– taux d'encadrement : ... ETP pour ... personnes accueillies.</p> <p>> Après l'extension :</p> <p>– Nombre d'ETP :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - dont personnel socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour ... personnes accueillies. <p>S'il y a des ETP supplémentaires, préciser leur origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - redéploiement d'ETP (si issu d'une autre structure de l'organisme) : ... ETP. - recrutement : ... ETP.
	<p>Si création de CADA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'ETP : - dont personnel socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour ... personnes accueillies. <p>Préciser l'origine des ETP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - redéploiement d'ETP (si issu d'une autre structure de l'organisme) : ... ETP. - recrutement : ... ETP.
<p>État d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Organisme déjà propriétaire du bâti : <input type="checkbox"/> Organisme déjà locataire du bâti : <input type="checkbox"/> Organisme qui sera locataire du bâti : <p>Si oui, état des contacts avec le(s) bailleur(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Organisme qui sera propriétaire du bâti : <p>Si oui, état des contacts avec le(s) vendeur(s) :</p>
<p>Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en oeuvre (coût moyen à la place et par jour). <i>Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CADA, après</i></p>	<p>Si extension d'un CADA :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Avant l'extension : <ul style="list-style-type: none"> - Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € - Coût journée par place (année pleine) : ... €. > Après l'extension :

	<ul style="list-style-type: none"> - Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € - Coût journée par place (année pleine) : ... €. <p>Si création de CADA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € - Coût journée par place (année pleine) : ... €. <p>Création ou extension – explication succincte des nouvelles dépenses prévues (locations, recrutement, frais d’installation...):</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
Autres précisions utiles	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

**Annexe 3
Modèle de budget prévisionnel**

À compléter en deux exemplaires : en année pleine et pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant la montée en charge)

Opérateur	
Nombre de places gérées en 2021	
Nombre de journées prévisionnelles en 2021	

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 – Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 – Services extérieurs		– Ministère de l'Intérieur	
Locations		–	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		–	
Documentation		Département(s) :	
		–	
62 – Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		–	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		–	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
63 – Impôts et taxes		–	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		– Fonds Asile Migration et Intégration	

64 – Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 – Autres produits de gestion courante	
65 – Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
860 – Secours en nature		87 – Bénévolat	
861 – Mise à disposition gratuite de biens et services		87 – Prestations en nature	
862 – Prestations			
864 – Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les coûts supplémentaires résultant des places qui seront créées.

S'agissant des budgets prévisionnels, ils devront prendre en compte un coût unitaire de 19,50 euros par jour et par personne.

Le calcul de ce coût journalier par personne doit être déterminé à partir de la seule dotation globale de financement.

Préfecture du Doubs

25-2020-12-24-002

Campagne d'ouverture 50 places CAES département du
Doubs

LE PRÉFET

Campagne d'ouverture de 50 places de CAES dans le département du Doubs

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le contexte de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement du parc d'hébergement, le Gouvernement a décidé l'ouverture de 1 500 places de CAES en 2021.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES dans le département du Doubs en vue de la mise en service de 50 places à compter du 15 mars 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021 (Annexe 1)

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le Préfet du département du Doubs, 3 Avenue de la Gare d'Eau 25000 Besançon, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur la création de 50 places de CAES dans le département du Doubs par la création d'une structure collective unique de 50 places ou de deux structures de 25 places chacune.

Les places devront se situer à proximité avec les transports en commun pour favoriser les réorientations prévues dans le cadre de l'orientation régionale. Les places accueilleront aussi bien des personnes isolées que des familles.

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L. 744-3 2°) du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

3 – Cahier des charges :

Les Centres d'Accueil et d'Examen des Situations (CAES) font partie intégrante du Dispositif national de l'accueil (DNA) géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Ils proposent un accueil temporaire avec hébergement et dédié à l'évaluation de la situation sociale et administrative des personnes souhaitant demander l'asile ou en cours de demande d'asile (toutes procédures confondues).

À ce titre, les missions des CAES sont les suivantes :

- l'accueil et l'hébergement temporaires ;
- la domiciliation ;
- l'accompagnement dans les démarches juridiques et administratives, en particulier auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ;
- le diagnostic social et sanitaire, l'orientation vers les dispositifs aval de prise en charge et l'accompagnement dans l'ouverture des droits sociaux ;
- le signalement des vulnérabilités à l'OFII ;
- l'orientation, en lien avec l'OFII, vers une solution d'hébergement aval du DNA ou l'information vers une solution de sortie.

À compter de janvier 2021, les CAES constitueront, dans le cadre de l'orientation régionale telle que prévue par le *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023*, le dispositif de premier niveau de prise en charge au sein du DNA.

Dans ce contexte, la durée de séjour en CAES est fixée à un (1) mois maximum et les CAES participeront, en lien avec l'OFII et les acteurs territoriaux, à la fluidité du DNA selon le partage de responsabilités suivant :

- l'OFII assurera l'orientation des personnes accueillies en CAES vers une place d'hébergement aval du DNA dans un délai d'un (1) mois après l'admission en CAES ;
- les CAES assureront, au cours de cette période, l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement administratif, juridique et social des personnes accueillies et hébergées temporairement ;
- les services déconcentrés de l'État s'assureront de la poursuite d'une stratégie d'accueil régionale et dans un objectif de fluidité tout au long des étapes de la procédure d'asile et de la prise en charge, du pré-accueil à la sortie du DNA.

3.1 – Accueil et hébergement :

L'accueil et l'hébergement en CAES sont proposés pour une durée limitée.

Les entrées dans le CAES sont réalisées en fonction des orientations décidées par l'OFII :

- en réponse aux besoins d'hébergement des demandeurs d'asile orientés localement ;
- en réponse aux besoins de prise en charge immédiate de publics relevant de l'asile et dont la situation a été signalée à l'OFII, notamment par les acteurs du premier accueil, afin d'accompagner ces publics vers la demande d'asile ;
- dans le cadre du mécanisme d'orientation régionale.

Dans le cadre de leurs missions, les CAES garantissent :

- un hébergement temporaire dans l'attente d'une orientation effective par l'OFII dans un délai d'un (1) mois vers une place d'hébergement aval du DNA, et s'il s'agit d'un demandeur d'asile sous procédure Dublin, vers une place d'hébergement située de préférence à proximité du Pôle Régional Dublin ;
- un hébergement meublé et adapté à l'accueil des personnes hébergées, à savoir un hébergement d'un minimum de 7,5 m² par personne majeure isolée, en chambre partagée ou individuelle, et une surface garantissant une intimité suffisante au ménage et au maintien de l'unité familiale ;
- la remise au bénéficiaire d'un kit d'accueil couvrant les besoins liés à l'hygiène, à la cuisine et à la literie ;
- une typologie d'hébergement modulable afin de faciliter l'accueil de public mixte (isolés et familles ; hommes ou femmes) et prévoyant dans la mesure du possible des aménagements nécessaires à l'accueil de personnes à mobilité réduite ;
- des sanitaires, du mobilier, des cuisines collectives ou individuelles aménagées et, si possible, des espaces à usage collectif. À défaut de cuisine, le gestionnaire du CAES fournit une prestation de restauration (3 repas/jour). Une partie des frais de nourriture peuvent être couverts par une avance sur les ressources perçues par les personnes hébergées ou à défaut, par le fonds de secours ;
- des bureaux administratifs et des équipements pour les professionnels.

Le bâti mobilisé en faveur de l'accueil et l'hébergement peut être constitué soit :

- de bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs tels que sanitaires, cuisines, salles collectives ;
- de maisons ou d'appartements ou de structures de type modulaire en diffus.

Le CAES est situé dans des zones desservies par des transports en commun afin de garantir leur accessibilité pour les demandeurs d'asile et leur proximité avec les services publics et notamment les guichets uniques.

3.2 – Domiciliation :

Le gestionnaire du CAES domicilie les personnes hébergées dans le centre depuis leur admission et jusqu'à leur réorientation effective vers une place d'hébergement du DNA (art. L. 744-1 et L. 744-3 du Cesda).

Le gestionnaire du CAES s'assure auprès de la nouvelle structure d'hébergement que cette dernière organise le transfert du courrier et que le demandeur d'asile est ainsi domicilié dans la nouvelle structure d'hébergement.

En cas de non présentation d'un demandeur d'asile orienté vers le CAES (dans le cadre de l'orientation régionale) dans le délai réglementaire de cinq (5) jours, le CAES d'accueil assure tout de même la domiciliation postale du demandeur qui devait s'y présenter, mais informe sans délai l'OFII de sa non présentation afin qu'il soit mis fin aux conditions matérielles d'accueil.

3.3 – Accompagnement dans les démarches administratives et juridiques :

Le taux d'encadrement minimum au sein du CAES est fixé à un équivalent temps plein travaillé pour quinze (15) personnes hébergées. Ce ratio comprend au moins 50 % d'ETP ayant des qualifications professionnelles requises ou à défaut, il reviendra au gestionnaire de CAES de pouvoir justifier des compétences mobilisées.

Pour assurer un accès effectif des personnes accueillies au droit d'asile, les professionnels du CAES :

- informent les demandeurs d'asile sur la procédure d'asile, le droit au séjour des étrangers en France et, en lien avec l'OFII, des dispositifs d'aide au retour volontaire et à la réinsertion ;
- assurent en lien avec la préfecture la prise de rendez-vous au GUDA de la personne qui souhaite déposer une demande d'asile ;
- assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives et juridiques, y compris de manière dématérialisée, nécessaires à l'introduction de leur demande d'asile (élaboration du dossier de demande d'asile et envoi du dossier OFPRA) ou le cas échéant, à leur recours CNDA ou à leur demande de réexamen ;
- informent les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin des conditions de transfert vers l'État membre responsable de leur demande d'asile (assignation à résidence, modalités de transfert).

Les professionnels du CAES veillent au respect de l'ensemble des droits et des obligations de l'ensemble des personnes accueillies dans le centre.

Ils garantissent le respect du principe de laïcité. En cas de risque d'atteinte à l'ordre public, le gestionnaire du CAES en informe immédiatement le préfet de département.

3.4 – Accompagnement sanitaire et social :

Les professionnels du CAES :

- assurent les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées ;
- réalisent un diagnostic social et assurent le recensement des hébergés.

La permanence d'accès aux soins de santé (PASS) du département peut être mobilisée pour effectuer un premier diagnostic sanitaire, de même que le rendez-vous santé assuré par l'OFII dans les territoires où il sera expérimenté ;

- informent les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé, veillent à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire et assurent leur mise en relation avec les services de soins compétents.

3.5 – Prise en compte de la vulnérabilité :

Les professionnels du CAES peuvent à tout moment signaler à l'OFII et à l'OFPRA (art. L. 723-3 Ceseda) des situations de vulnérabilités telles que définies à l'article L. 744-6 du Ceseda.

Dans ce cas, l'OFII peut orienter le demandeur d'asile isolé ou en famille vers un hébergement adapté et notamment vers une place spécialisée pour l'accueil de femmes victimes de violences, de victimes de traite des êtres humains ou de personnes LGBTI+.

Les professionnels du CAES développent les partenariats nécessaires à la prise en charge des vulnérabilités de santé physique et mentale et informent les structures d'accueil de démarches éventuellement prises en ce sens.

3.6 – Durée de séjour et accompagnement à la sortie de l'hébergement :

La durée de séjour en CAES est de 30 jours maximum. Au cours de ce délai, l'OFII procède à leur orientation vers une structure aval du DNA.

Dans ce contexte, les professionnels du CAES :

- informent les demandeurs d'asile du caractère temporaire de leur séjour dans le centre. À cet égard, ils font signer un contrat de séjour et un règlement de fonctionnement exposant les motifs de fin prise en charge ;
- informent les personnes les plus vulnérables des démarches relatives aux prestations de droit commun et d'accès aux droits.

Lorsqu'une orientation vers une place du DNA est proposée par l'OFII, une notification à se présenter dans le futur centre d'hébergement est remise au demandeur sous couvert du gestionnaire CAES.

Le gestionnaire du CAES s'assure, en lien avec le centre d'hébergement de destination, de l'organisation de l'arrivée du demandeur vers son nouveau lieu d'hébergement et de la transmission des informations relatives à l'état d'avancement des démarches administratives et sociales du demandeur et de sa famille.

L'acheminement vers le lieu d'hébergement est pris en charge par l'OFII.

En cas de refus de l'offre d'hébergement proposée par l'OFII, une décision de suspension des conditions matérielles d'accueil est prononcée, après procédure contradictoire, par l'OFII et il est mis fin à l'accueil au sein du CAES. L'OFII notifie alors à la personne accueillie, sous couvert du gestionnaire, une décision de fin de prise en charge.

Si la personne refuse de quitter le centre, le gestionnaire du CAES peut demander en justice, après mise en demeure restée infructueuse, qu'il soit enjoint à cet occupant de libérer sa place d'hébergement.

3.7 – Hébergement des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin :

Les professionnels du CAES rappellent au demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin :

- les implications et le déroulé de la procédure de transfert vers l'État membre responsable de sa demande d'asile ;
- la possibilité de bénéficier d'un transfert volontaire vers l'État compétent pour l'examen de la demande d'asile, en assurant le contact avec la préfecture compétente pour l'organisation du transfert ;

- la nécessité de coopérer avec la préfecture et les autorités administratives en vue de la réalisation du transfert, et notamment, dans le cas où le demandeur est assigné à résidence, ses obligations de présentation ;
- les droits dont il bénéficie au titre des textes européens applicables dans l'État de transfert ;
- les conséquences auxquelles il s'expose en cas de non coopération avec les autorités administratives compétentes.

Le cas échéant et après accord du gestionnaire, l'accès aux parties communes est autorisé pour permettre l'intervention des forces de l'ordre. L'accès aux parties privatives peut être effectué avec l'accord du demandeur d'asile et dans les conditions prévues au II de l'article L. 561-2 du Cesda.

Le gestionnaire du CAES est informé des décisions de sortie prises par l'OFII, en particulier en cas de transfert effectif vers l'État membre responsable de la demande d'asile ou d'une déclaration de fuite du demandeur d'asile.

Lorsqu'un demandeur effectivement transféré dans un autre État membre revient en France et se présente dans le lieu d'hébergement, les professionnels l'informent de l'impossibilité de revenir dans son ancien hébergement et l'orientent vers la structure de premier la plus proche.

3.8 – Pilotage et participation à la gouvernance locale :

Le gestionnaire du CAES s'assure de la saisie des places disponibles, des admissions et des sorties, via le DN@-NG.

Les CAES contribuent aux instances de pilotage mises en place au niveau territorial en lien avec l'OFII et les services des préfectures et les DDCS. Ce pilotage a vocation à faciliter la mobilisation des structures CAES dans le cadre des stratégies d'accueil définies territorialement.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 500 nouvelles places de CAES.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA).

Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies des publics ; modularité des places permettant d'héberger des personnes isolées et des familles. Les projets prévoyant au moins 70 % de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public ;

- capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des migrants capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 25 janvier 2021**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature version papier et dématérialisée devra être adressé à :

Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
11 bis rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex

Le dossier de candidature devra porter la mention « **Campagne d'ouverture de 50 places de CAES 2021 – catégorie Création** ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (Annexe 2) ;
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - ☞ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

- ↻ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- ↻ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- ↻ un dossier financier comportant (Annexe 3) :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - le bilan comptable du centre existant,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CAES :

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

Fait à Besançon, le

24 DEC. 2020

Le préfet du département du Doubs

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Campagne d'ouverture de 50 places de CAES dans le département du Doubs

Annexe 1

Note d'information relative aux ouvertures de places de Centre d'accueil et d'examen des situations (CAES) au titre de l'année 2021

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés en 2021-2023, il a été décidé de renforcer le parc de Centre d'accueil et d'examen des situations (CAES) en 2021 et de procéder à la création de 1 500 nouvelles places sur le territoire métropolitain (hors Île-de-France).

1 500 places ont vocation à être ouvertes **au premier trimestre 2021** dans le cadre de procédures d'appels à projets initiées localement.

Le dispositif déconcentré de CAES

Depuis la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (IMDAIR) du 10 septembre 2018, les CAES sont mentionnés à l'article L. 744-3 2°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

Créés initialement fin 2017 dans la région des Hauts-de-France, ce dispositif vise à garantir un sas d'accueil temporaire de mise à l'abri et une évaluation immédiate de la situation administrative pour les migrants en vue de leur accès à la procédure d'asile et d'une orientation vers un centre adapté à leur situation administrative.

Au-delà des mesures prévues à l'article R. 744-6-1 du Ceseda, les missions principales des CAES comprennent la domiciliation et l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques. Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, seront fixées dans le cadre de conventions pluriannuelles de deux ans conclues entre les préfets de département et les organismes gestionnaires.

Les nouvelles places de CAES font partie intégrante, au même titre que tout autre dispositif d'hébergement pour demandeurs d'asile, du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés, et de son système d'orientation régionale.

Leur financement est assuré par les préfetures de départements par le biais de subventions annuelles.

Calendrier de la campagne d'ouverture de places de CAES

Calendrier 2021 relatif à l'ouverture de places de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES) relevant de la compétence de la préfecture du département du Doubs	
Capacités à créer dans le département	Création de 50 nouvelles places de CAES en hébergement collectif
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir du 15 mars 2021
Population cible	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CAES le 22/12/2020 Date limite de dépôt le 25 janvier 2021

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

**Annexe 2
Résumé du projet**

**Campagne 2021 d'ouverture de 50 places de
Centre d'accueil et d'examen des situations (CAES)**

Nom complet du gestionnaire	
Coordonnées du gestionnaire	Nom et qualité de la personne référente : Adresse : Tel : Courriel :
Lieu(x) d'implantation	Commune(s) :
Nombre de places	___ places
Proximité des équipements de transport en commun	
Type d'ouverture	Création d'une nouvelle structure de CAES
Calendrier d'ouverture	<input type="checkbox"/> Ouverture de toutes les places le 15/03/2021 sous réserve d'un délai de prévenance d'un mois <input type="checkbox"/> Plan de montée en charge : <ol style="list-style-type: none"> 1. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA 2. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA 3. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA 4. <i>Reproduire autant de fois que nécessaire.</i>
Typologie de la structure	Hébergement <u>collectif</u> uniquement
Typologie de publics	Public mixte (préciser : nombre de places pour familles : XX / nombre de places pour isolés : XX)
Encadrement (ETP)	Nombre d'ETP prévus : <i>dont travailleurs sociaux qualifiés :</i>

État d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser	<input type="checkbox"/> Gestionnaire déjà propriétaire ou locataire du bâti <input type="checkbox"/> Bâti à louer (préciser l'état des contacts et la nature du ou des bailleur(s) : <input type="checkbox"/> Bâti devant faire l'objet d'une acquisition par le gestionnaire (préciser l'état des contacts avec le(s) vendeur(s) :
Coûts de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> - Budget global en année pleine : - Coût journalier par place en année pleine : - Budget global pour la 1ère année de fonctionnement (ie. incluant la montée en charge) : - Coût journalier par place pour la 1ere année de fonctionnement : <p><i>Nota bene :</i> <i>Les budgets prévisionnels de l'action devront prendre en compte un coût unitaire de 25 € (coût cible journalier de 25 € par place)</i></p>

**Annexe 3
Modèle de budget prévisionnel**

À compléter en deux exemplaires : en année pleine et pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant la montée en charge)

Opérateur	
Nombre de places gérées en 2021	
Nombre de journées prévisionnelles en 2021	

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 – Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 – Services extérieurs		– Ministère de l'Intérieur	
Locations		–	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		–	
Documentation		Département(s) :	
		–	
62 – Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		–	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		–	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
63 – Impôts et taxes		–	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		– Fonds Asile Migration et Intégration	

64 – Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 – Autres produits de gestion courante	
65 – Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
860 – Secours en nature		87 – Bénévolat	
861 – Mise à disposition gratuite de biens et services		87 – Prestations en nature	
862 – Prestations			
864 – Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places existantes ainsi que les coûts supplémentaires résultant des places créées.

Les budgets prévisionnels devront prendre en compte un coût unitaire de 25 €.

Préfecture du Doubs

25-2020-12-17-002

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour 2021

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour 2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Secrétariat de la commission chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur

Décision n°

Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur pour l'année 2021

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-10-27-004 du 7 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Doubs, réunie le 10 décembre 2020 sous la présidence de Monsieur Thierry TROTTIER, président du Tribunal Administratif de Besançon, en présence de :

- M. Christian HAAS, directeur du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture du Doubs,
- Mme Marie-Jo KACZMAR, représentant le directeur départemental des territoires,
- M. Thierry ANDREN, représentant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. Michel VIENET, conseiller départemental du canton de Besançon 2, représentant le Conseil départemental du Doubs.
- M. Daniel GAUTHEROT, maire de Palise, représentant les maires du département,
- M. Pierre-Marie BADOT, professeur des universités, personne qualifiée en matière de protection de l'environnement,

- M. Jacques BRETON, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Doubs (voix consultative uniquement).

- D E C I D E -

Sont inscrites, **au titre de l'année 2021**, sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, les personnes suivantes :

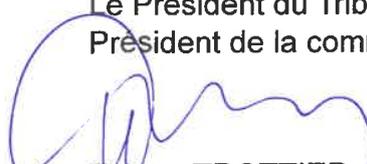
M. Pierre-Marie BADOT	Professeur des universités
Mme Christelle BAUD	Cadre expert foncier – C.U du Grand Besançon Métropole
M. Léon BILLEREY	Directeur d'exploitation en retraite
M. Robert BOSSONNET	Secrétaire général de l'industrie en retraite
M. François BOURGON	Ingénieur divisionnaire des TPE en retraite
M. Jacques BRETON	Géomètre expert et urbaniste en retraite
M. Georges CLAIR	Cadre dirigeant à France-Télécom en retraite
Mme Joëlle COMTE	Retraitée de la fonction publique territoriale
M. David DRUOT	Expert foncier
M. Albert GROSPERRIN	Directeur régional des maisons familiales de Franche-Comté en retraite
Mme Virginie HABERT	Chargée d'affaires foncier et urbanisme, dans les énergies renouvelables
M. Gabriel LAITHIER	Colonel de gendarmerie en retraite
M. Jean-Claude LASSOUT	Principal de collège en retraite
M. Jean-Pierre LEHEC	retraité de la fonction publique territoriale (Conseil départemental du Territoire de Belfort)
M. Jean-Paul MASSON	Chef de service à la DIREN en retraite
M. Henry MONNIEN	Proviseur honoraire
M. Daniel MORET	Retraité de la fonction publique territoriale
M. Louis PAGNIER	Lieutenant-colonel en retraite

Mme Patricia OLIVARES	Directrice territoriale, directrice de projet à Grand Besançon Métropole en retraite
M. Gilles OUDOT	Commandant de gendarmerie en retraite
M. Jean-Francis ROTH	Commandant divisionnaire en retraite
M. Hervé ROUECHE	Assistant administratif
M. Philippe SARRON	Retraité de la fonction publique
Mme Chantal SAURET	Vétérinaire en retraite
M. Roberto SCHMIDT	Conseiller Maître honoraire à la Cour des comptes
M. Patrick THOMAS	Commandant de police en retraite

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et transmise, pour information, aux membres de la commission départementale ainsi qu'aux commissaires enquêteurs inscrits sur la liste d'aptitude.

Besançon, le **17 DEC. 2020**

Le Président du Tribunal Administratif,
Président de la commission,



Thierry TROTTIER

Service de la sécurité routière

25-2020-12-22-001

Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément relatif à
l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
NOUR AUTO-ÉCOLE - 24 avenue Jean Jaurès - 25400
AUDINCOURT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Ahcène LEUCHI** en date du 21 octobre 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - **Monsieur Ahcène LEUCHI** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 20 025 0004 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **NOUR AUTO-ÉCOLE** et situé **24 avenue Jean Jaurès – 25400 AUDINCOURT**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B - B1 - AM Quadri léger

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
Site internet : www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 22 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-12-16-008

Arrêté de dissolution de l'Association Foncière de la
Chenalotte

Arrêté de dissolution de l'Association Foncière de la Chenalotte



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau des Collectivités Locales**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ n° _____ **du 16 décembre 2020 portant dissolution**
de l'Association Foncière de remembrement de la Chenalotte

VU le code rural,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 9 janvier 2020, portant nomination de M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU l'arrêté préfectoral constituant une association foncière de remembrement sur la commune de la Chenalotte en date du 11 octobre 2002 ;

VU la délibération de l'Association Foncière de la Chenalotte en date du 27 mars 2019 relative à la dissolution et à l'incorporation de son patrimoine dans le patrimoine communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Chenalotte en date du 29 août 2019 acceptant l'incorporation des biens de l'Association Foncière et la reprise de l'actif et du passif ;

VU l'acte administratif du publié à la Conservation des Hypothèques de BESANCON le 20 septembre 2019 ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Pontarlier ;

69, rue de la République
25304 Pontarlier Cedex
Tél : 03.81.39.81.49
pref-spp-collectivites-locales@doubs.gouv.fr

1/2

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est prononcée à compter de la date du présent arrêté la dissolution de l'Association Foncière de la Chenalotte.

ARTICLE 2 :

Le Sous-préfet de Pontarlier, le Maire de la Chen^{el}lotte et le Président de l'Association Foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

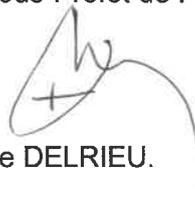
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Madame la Chef de poste de la Trésorerie de Morteau,
et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Pontarlier, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Serge DELRIEU.